

الشبكة المغربية الأورومتوسطية للمنظمات
غير الحكومية

Réseau Marocain Euromed
des O.N.G



ÉVALUATION DU PLAN D'ACTION
MAROC/U.E
DANS LE CADRE DE LA PEV

RABAT : 25-26 OCTOBRE 2007

Avec le soutien de L'U.E



SOMMAIRE

Introduction

Contexte socio-politique

Les relations Maroc/Union Européenne

1. Le libéralisme comme choix stratégique
2. La Politique Européenne de Voisinage (PEV)
3. Les composantes du Plan d'Action
4. L'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEPV)
5. Composantes du budget du Plan Indicatif National (PIN)
6. Récapitulatif de l'état d'avancement du Plan d'Action selon le Maroc

Evaluation, comptes rendus des ateliers et recommandations

- 1. Résumé de la séance plénière**
- 2. Axe Droits de l'homme et Démocratie**
 - a. Libertés publiques
 - b. Les recommandations de l'IER
 - c. Le droit des enfants
 - d. Les droits des personnes en situation difficile
 - e. Recommandations
- 3. Axe « Egalité des genres »**
 - a. Cohérence globale du Plan d'Action
 - b. Mise en œuvre des dispositions Droits de l'homme
 - c. Mise en œuvre des dispositions sur le Code de la Famille
 - d. Recommandations
- 4. Axe Développement régional et local et Développement durable**
 - a. Contexte général
 - b. Remarques et recommandations concernant l'Axe IV
 - c. Recommandations d'ordre général
- 5. Axe Migrations, réfugiés et demandeurs d'asile**
- 6. Axe Justice**
 - a. Concernant la réforme de la justice
 - b. Les prisons : un constat affligeant
 - c. Recommandations
- 7. Axe Droits économiques et sociaux**
 - a. La liberté syndicale
 - b. Code du travail et droit de grève
 - c. Le droit au travail
 - d. Le dialogue social
 - e. Recommandations
- 8. Axe Culture, Jeunes et Formation**
 - a. Formation et enseignement
 - b. Culture
 - c. Jeunes
 - d. Recommandations

9. Recommandations relatives au monitoring

10. Annexes

INTRODUCTION

Un rapport non exhaustif mais à valeur pédagogique d'appropriation du processus

Ce rapport ne sera pas exhaustif et ne prétend pas analyser et évaluer l'intégralité de la mise en œuvre du Plan d'Action qui compte 400 actions réparties en 85 sous-thèmes dont 7 sont consacrées à ce que la société civile essaye de suivre à savoir les thèmes consacrés à la démocratie et à l'Etat de droit et un sous thème consacré à la société civile.

Le présent travail, en plus d'une lecture critique du Plan d'Action et de la politique européenne de voisinage, se veut principalement dans cette première étape, un travail pédagogique qui s'inscrit dans un long processus qui a commencé par la relance du débat sur le partenariat euro-med que les organisations du Sud en général et du Maroc en particulier ont très peu suivi et de manière ponctuelle lors des Forums Civils.

Depuis 1995, les acteurs de la société civile du Sud vivaient l'organisation du forum civil systématiquement au Nord de la Méditerranée comme une anomalie qui vient renforcer le sentiment de déséquilibre et « d'eurocentrisme » qui se dégage de la construction du PEM. Pourtant de plus en plus d'initiatives et de réunions « interétatiques » se déroulent désormais dans des pays du Sud.

C'est pourquoi, cette lecture et cette mise au point sur la situation politique et sociale, sont un moment d'un processus qui a démarré avec une série de consultations tant au niveau local qu'au niveau national et régional avec comme objectifs de :

- Contribuer à un ancrage auprès des associations travaillant dans la proximité, sur le terrain avec les populations marginalisées,
- Contribuer à une compréhension et une appropriation du partenariat euro-med dans sa complexité,
- Créer les conditions d'un large débat sur le PEM, la place de la société civile dans ce partenariat et les instruments dont elle peut disposer pour le suivi de décisions des politiques publiques,
- Assurer le passage du Nord vers le Sud du Forum Civil, non seulement au niveau géographique mais aussi en termes de contenus, d'approches et de large participation,
- Inscrire le processus de formalisation de la plateforme marocaine, en tant qu'outil de suivi du processus euro-med, dans une dynamique démocratique ouverte, progressive et participative,
- Réfléchir sur les liens et passerelles à établir avec les mouvements sociaux méditerranéens, les réseaux Euro-Med et autres initiatives au Nord et au Sud, étant convaincu que la réflexion transcende les frontières et s'inscrit désormais dans une approche globale qui intègre la bataille pour la mise en place d'espace régionaux seuls en mesure de répondre aux défis de la mondialisation.

Le choix des thématiques

L'approche dans l'analyse et les choix des thématiques a tenu compte du contexte spécifique du Maroc et global dans lesquels s'inscrit le partenariat.

Bien que n'ayant pas été retenue dans les axes à analyser lors des deux jours d'évaluation du PEV et du plan d'action, la question de la paix et la stabilité a toujours été au centre des préoccupations du Réseau Marocain Euro-Med.

Nous nous trouvons dans un contexte particulièrement délicat et difficile à traiter entre une réalité de non-paix, à la fois au niveau international et régional, et au sein de nos propres sociétés, entre l'occupation américaine de pays souverains, la politique d'Israël qui fait peu de cas des conventions internationales, l'émergence de mouvements intégristes qui portent l'étendard de la résistance à l'occupation, un mouvement démocratique dans le monde arabe qui se redresse difficilement et de manière inégale des décennies de répression politique et entre une Europe aux positions frileuses et impuissante à mettre en œuvre les promesses de la Déclaration de Barcelone.

Depuis 1995, les Forums civils ont exploré la question de la paix dans la région, en appelant à l'Union européenne et ses partenaires euro méditerranéens afin qu'ils agissent de façon conséquente pour la résolution des conflits au Moyen Orient. Depuis plus de cinq ans, les espoirs que la société civile marocaine et euro méditerranéenne avaient de voir une action politique en faveur du processus de paix, négociée et menée dans le cadre du droit international l'emporter sur les armes, les armées, la militarisation de la société, l'état de siège permanent, le renforcement des frontières, ont été déçus.

Nous constatons avec révolte et amertume, que les droits de l'homme, la démocratisation, l'Etat de droit sont bafoués par des Etats signataires de la déclaration de Barcelone. Les régimes autoritaires perdurent. De même, les entraves apportées à l'action des sociétés civiles ainsi que les atteintes aux libertés individuelles et collectives se perpétuent dans bien des pays de la région. Cette situation aggravée par la pratique d'un double langage et de politiques ambivalentes au niveau de l'Union européenne a donné lieu à un sentiment général de défiance vis à vis du processus engagé en 1995.

Les problèmes au Moyen Orient, l'occupation de l'Irak, les troubles ethniques en Afrique, la situation au Darfour, la crise au Liban, la situation désespérée à Gaza, la poursuite de la construction du mur entourant la Cisjordanie, la situation de non droits des réfugiés, l'absence de solutions pacifiques et négociées, ont des répercussions directes, autant politiques que culturelles et idéologiques sur le Maroc et compromettent un développement harmonieux de la région. Tous ces éléments contribuent au sentiment général d'insécurité et de tension et sont loin de la promesse idyllique d'un « espace de paix et de stabilité ».

Nos sociétés, au Nord comme au Sud, font face à un déficit de paix sociale. Les stratégies d'exclusion et de marginalisation fragilisent les citoyens dans l'exercice de leurs droits les plus élémentaires. En Europe et dans les pays du Sud, les migrants en situation « illégale » et les demandeurs d'asile connaissent des traitements inhumains. La lutte contre la pauvreté et contre les déséquilibres reste encore un horizon, dans un contexte dominé par la « sécurité des frontières ».

Un des changements majeurs survenus depuis le Forum civil de Naples (2003) tient au fait que la Politique européenne de voisinage est désormais un fait. Les acteurs de la société civile ne peuvent en aucun cas rester plus longtemps extérieurs à ce processus, qui influence le Partenariat et joue un rôle, qu'il soit positif ou négatif sur nos sociétés et sur nos relations avec les voisins (cf. le document sur la Politique de voisinage réalisé par la Plate-forme et les documents des réseaux à ce sujet).

Le monitoring d'un processus insuffisamment maîtrisé nous a amené à opter pour une démarche progressive. Dans ce sens, la plateforme, bien avant sa formalisation, et depuis sa formalisation, a organisé, entres autres activités :

- La consultation nationale du 28 Octobre 2004 à Rabat organisée pour débattre le processus du Barcelone, les forums euro méditerranéen et la possibilité d'organiser un premier forum civil au sud / au Maroc ;
- La consultation nationale du 15-16 Janvier 2005 à Bouznika organisée pour évaluer le processus de Barcelone et ouvrir un débat sur :
 - Le rôle de la société civile dans le partenariat euro méditerranéen ;
 - Les réformes et la démocratie ;
 - Les problématiques de l'immigration.
- Le Séminaire national du 19-20 Mai 2006 à Marrakech avec l'appui de l'institut Friedrich Ebert a porté sur « Démocratie et la bonne gouvernance » ;
- La consultation nationale du 7 Octobre à Casablanca à propos du Forum Civil 2006 avec la participation de 106 représentant des organisations membres du réseau et le comité de suivi de la plate forme euromed. La consultation a abordé le bilan et perspectives du partenariat euromed ;
- Le Réseau Marocain Euro-méditerranéen, en tant que membre de la plateforme des Ongs Euro-Med, a contribué à l'organisation du Forum Civil Euro-Med qui a eu lieu pour la première fois, depuis 1995, dans un pays du Sud, au Maroc, du 4 au 8 Novembre 2006 à Marrakech, avec la présence de 100 représentant des organisations membres du réseau marocain euromed. Il s'agit là d'un événement d'importance majeure, qui témoigne de la volonté et de la capacité des acteurs de la société civile à mener à bien leurs objectifs et à assumer leurs responsabilités ;
- Le Réseau marocain euro méditerranéen des O.N.G., conscient de l'importance des questions migratoires et du rôle des marocains résidants à l'étranger, s'est fortement impliqué dans la réalisation du symposium Al Monadara sur l'immigration Marocaine tenu à Rabat le 8-9-10 Décembre 2006 à l'initiative des associations démocratiques marocaines à l'étranger. La Conférence Transnationale Al Monadara a connu la participation de 500 acteurs de l'intérieur et de l'extérieur du Maroc ;
- Une journée de réflexion, le 28 juillet 2007, avec la participation des cinquante membres de la plateforme (près d'une centaine de participant(e)s) pour comprendre le PEV et identifier les thématiques à discuter au sein du plan d'action mais aussi à identifier les problématiques auxquelles nous souhaitons apporter notre contribution aux débats. Ce travail pédagogique a été accompagné par la Commission européenne qui a présenté la philosophie du PEV et les grands axes du Plan d'Action.

Ce processus a fait l'objet de compte rendus spécifiques et de contributions écrites pour alimenter le présent rapport.

Par ailleurs, dans un esprit d'ouverture, de capitalisation, et d'enrichissement des apports, nous avons associé à cette initiative d'évaluation du PEV le Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) avec une ouverture et un éclairage des expériences dans le monde arabe.

Ce travail préliminaire a permis d'identifier 7 axes de travail fondamentaux de notre point de vue dans la lecture et l'appréciation du PEV:

- Démocratie et droits de l'homme : Etat de droit, et libertés fondamentales, droit d'association, droits des enfants, liberté d'expression,...
- La justice, pilier fondamental d'un Etat de droit : Accès à la justice, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité, droits des prisonniers...
- Egalité des genres : droits des femmes, marche vers l'égalité et la dignité...
- Migrations et flux migratoires: droits des migrants, des réfugiés et demandeurs d'asile, liberté de circulation, citoyenneté dans les deux rives...
- Droits économiques et sociaux fondamentaux : normes de travail, emploi et politique sociale, santé, droit au logement, droits aux services publics...
- Gouvernance locale : développement local, développement durable, protection de l'environnement...
- Education et culture : formation, culture, jeunesse, accès à l'information...

(Voir en Annexe le programme des journées de travail)

Pour ce rapport, nous avons choisi de concentrer notre attention (ce qui n'exclue pas la possibilité si ce n'est la nécessité, pour les prochaines étapes, d'approfondir notre réflexion et émettre nos remarques et suggestions sur tous les sujets qui nous préoccupent et nous concernent en tant que citoyens) sur deux priorités:

- élaboration de propositions concrètes pour la mise en place de mécanismes de concertation entre les pouvoirs publics et la société civile (aussi bien au niveau régional que local) ;
- mise en place d'un processus d'évaluation approfondie et pluridisciplinaire basée sur une vision dynamique de l'évolution du processus de Barcelone, renforcé par la mise en place de la PEV.

La constitution formelle de la plate-forme a permis-en quelques mois- de franchir des étapes importantes sur la voie de l'installation de la société civile dans le rôle de partenaire dans la mise en œuvre du PEM dans le respect et l'amélioration de la déclaration de Barcelone dans l'intérêt partagés des peuples de la région, dans le respect de l'autonomie de la société civile.

Le rapport s'articule, outre cette introduction autour de quatre axes :

1. Le contexte socio-politique du Maroc ;
2. Le partenariat euro-marocain et la PEV ;
3. Comptes rendus des ateliers et recommandations.

CONTEXTE SOCIO POLITIQUE

En 2006, la population marocaine était estimée à 33,2 millions d'habitants, soit une densité Moyenne de 75 habitants au km² ; mais les Marocains sont inégalement répartis sur le Territoire : les régions côtières et les plaines du Nord enregistrent les plus fortes densités. La population connaît un fort taux d'accroissement. le Maroc devrait, selon les différentes estimations, compter 42 millions d'habitants en 2025. La structure de la pyramide des âges contribue à alimenter le malaise social dans un pays où le chômage est élevé. Le pays, malgré les efforts engagés, n'arrive pas à surmonter les difficultés économiques, sociales et politiques et ce malgré l'espoir fragile qu'a suscitée la reprise de la croissance. Celle ci demeure faible pour infléchir le taux de chômage qui est devenu structurel notamment dans la frange des diplômés.

1. Sur le plan politique et institutionnel, l'espoir soulevé par le gouvernement de «l'alternance consensuelle» sous la présidence de Abderrahman El Yousfi est retombé. L'arrivée de Mohammed VI au pouvoir, voilà six ans, bien qu'inscrite dans la continuité politique, a laissé entrevoir les chances d'une possible redéfinition du pacte politique et une possible rupture avec un Maroc archaïque. Les réelles avancées en matière d'élargissement des libertés publiques, la création de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et les recommandations formulées et adoptées, constituent sans conteste, avec la réforme du code de la famille, les événements les plus marquants du nouveau règne. Plusieurs grands chantiers ont été ouverts, qu'il s'agisse de la réforme de l'administration, de la lutte contre la corruption ou encore du débat sur l'aménagement du territoire. Le rapport sur le développement humain durable du cinquantenaire fait une analyse sans concession du bilan des politiques publiques et propose des choix pour le Maroc de 2025. Toutefois la difficulté à faire aboutir les réformes majeures concernant la redéfinition des rôles des divers acteurs politiques, l'éducation, la lutte contre la corruption, la réforme de la justice, la lutte contre les disparités sociales..., entraînent un doute sur la volonté ou la capacité du système à se transformer et à mettre fin à une transition qui n'en finit pas. Non pas que les projets de réformes manquent et encore moins la volonté affichée de les entreprendre. Il ne s'agit pas ici de mettre en doute cet engagement, mais de souligner que les marocains ont la nette perception d'être en face d'un aveu d'impuissance qui interpelle fortement quant aux véritables niches de résistance et par là l'identification des interventions qui permettent réellement de passer vers un système démocratique. La classe politique, faisant preuve de frilosité, a préféré dans les débats et les décisions concernant les grands chantiers recourir à l'arbitrage royal. De ce fait, le roi devenait le véritable vainqueur du débat national dans une phase où la même classe politique réclamait plus de prérogatives pour un gouvernement devant respecter le choix des urnes.¹
2. Depuis la nuit du 16 mai 2003 où une série d'attentats suicide simultanés secoue Casablanca, faisant quarante-deux morts et une centaine de blessés, le Maroc a basculé

¹ Ce texte est extrait du rapport du Collectif Associatif pour l'Observation des Elections.

dans la crainte des violences aveugles, avec ce que cette crainte génère comme dérives sur la prééminence de l'Etat de droit et le respect des libertés fondamentales. Douze jours après les attentats, dans un bref discours, le roi Mohammed VI a décrété « la fin de l'ère du laxisme ». « L'heure de vérité a sonné [pour] ceux qui exploitent la démocratie dans le but de porter atteinte à l'autorité de l'Etat », a-t-il dit. Le roi a dénoncé « certains milieux » accusés de faire un « mauvais usage de la liberté d'opinion » et de se cantonner « dans une opposition systématique aux orientations des pouvoirs publics ». Adoptée avec une rapidité fulgurante, malgré la vague d'opposition, la loi anti-terroriste donne un cadre légal à la restriction des libertés. Depuis, les autorités marocaines annonceront le démantèlement de réseaux terroristes ce qui n'a pas empêché les attentats de Mars et Avril 2007. Au soir du 16 mai 2003, force est de constater que le mythe de l' « exception marocaine » est tombé. Le Maroc ne constitue plus l'exception arabe, il n'est plus protégé par sa singularité politique derrière la commanderie des croyants. Désormais, le royaume fait partie des pays otages du terrorisme.²

3. Sur le plan social, la situation est critique. « Actuellement, relève Banque Mondiale, environ 25% de la population vit au seuil ou en dessous du seuil de pauvreté ; ceux qui vivent à 50% au-dessus du seuil de pauvreté étant considérés comme économiquement vulnérables aux maladies et invalidités, aux intempéries, ou à la perte d'un emploi. La pauvreté a également une forte caractéristique de genre – 2,5 millions d'enfants, principalement des filles rurales, ne vont pas à l'école et les indicateurs de genre en matière d'alphabétisation et de santé, particulièrement en milieu rural, sont parmi les plus faibles de la région. En milieu rural, 83% des femmes sont toujours analphabètes³ ». Les pouvoirs publics, à la veille du ramadan, en pleine campagne électorale annoncent des hausses des prix des produits de première nécessité (le pain, le beurre, le lait, les légumes...), les factures d'eau et d'électricité continuent de flamber et les populations n'ont eu de cesse de réagir par la désobéissance à payer les factures et de protester par des sit-in et manifestations de rue. La grogne monte au rythme de la hausse des prix des produits alimentaires. Au lendemain du scrutin, la grogne culmine au point qu'à Sefrou, petite localité à 200Km de Rabat, une manifestation a viré au drame. En effet, des heurts ont éclaté entre les manifestants et la police avec comme bilan l'interpellation de plus de 30 personnes, et 300 blessés, dont 22 dans un état grave sans compter les dégâts matériels. Un raté du processus démocratique ou un retour aux années noires se sont demandés les plus optimistes. Le gouvernement marocain a dû annuler la dernière augmentation en date du prix du pain (environ 30%) décidée suite notamment à la hausse des cours du blé sur le marché mondial. Face aux problèmes de survie, la question électorale n'est certainement pas dans la priorité des préoccupations de la population qui perd espoir dans l'élite politique.⁴
4. En matière de corruption, des progrès ont été réalisés au niveau de la reconnaissance de l'ampleur du fléau et de la mise en place d'un important arsenal juridique, mais le classement international du Maroc en matière de corruption ne cesse de chuter. D'année en année, le Maroc perd des points. Sur un total de 163 pays, le Maroc est

² Idem Rapport élections.

³ Banque Mondiale : « Se soustraire à la pauvreté » Juillet 2007. Groupe pour la réduction de la pauvreté.

⁴ Idem Rapport élections.

passé du 45^e rang mondial en 1999 au 79^e en 2006. En 2006, le pays a obtenu la note de 3,2 points sur 10, ce qui est bien en deçà des 4,1 points de 1999, selon l'Indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International. Une enquête réalisée à la fin de 2006 révèle que 60% des chefs de famille ont payé des pots-de-vin entre juillet 2005 et juillet 2006. 62% des enquêtés considèrent que le gouvernement ne lutte pas assez ou pas du tout contre la corruption. Pire : 15% considèrent que le gouvernement l'encourage. La lutte contre la corruption engagée déjà comme priorité lors de l'investiture de Abderrahman El Yousfi, sous le label timide de « moralisation de la vie publique » constitue sans conteste une priorité qui a appelé plusieurs mesures prises par l'Etat :

- a. L'annulation de la Cour spéciale qui constituait une instance d'exception et sans effet réel sur la lutte anti-corruption ;
 - b. La ratification par le Maroc en mai 2007 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), mesure qui témoigne de l'engagement ferme du Royaume pour l'éradication de ce fléau. Cette décision vient confirmer les efforts déjà entrepris par le Royaume pour se conformer aux dispositions de la CNUCC, signée par le Maroc le 9 décembre 2003, et donner un fort appui au processus de lutte contre la corruption ;
 - c. Selon le ministère chargé de la Modernisation des secteurs publics, plus de 30 mesures à caractère transversal et 40 à caractère sectoriel ont été adoptées visant notamment à consolider la transparence de la gestion publique ;
 - d. La création de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), qui a pour mission de coordonner, superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de politiques de prévention de la corruption, dans un cadre de travail regroupant les administrations, les professionnels, les associations et les universitaires ;
 - e. L'adoption, après un débat houleux au sein du parlement, de la loi sur la déclaration du patrimoine ;
 - f. La révision du décret sur les marchés publics ;
 - g. La création d'un portail des marchés publics, devant permettre de réaliser ; l'égalité en matière d'accès à la commande publique et l'amélioration du système de suivi, de contrôle et d'audit, à travers le renforcement du principe de reddition des comptes, de contrôle de gestion et de contrôle interne ;
 - h. Parallèlement, le Royaume a renforcé le cadre juridique qui permet la répression des actes de corruption, la consécration des règles de transparence dans la gestion publique et la valorisation des ressources humaines au sein des administrations ;
 - i. Concernant les mesures répressives, le nombre de personnes poursuivies pour actes de corruption devant les tribunaux a connu ces dernières années une augmentation passant de 2.086 affaires en 2000 à 5.051 en 2004 et à 5.862 en 2006, selon des données du ministère de la justice communiquées par la MAP (Maghreb Agence Presse).
5. Si la réforme du Code de la famille est considérée, à juste titre comme une avancée importante en matière de lutte des démocrates et du mouvement féminin particulièrement pour l'égalité et la dignité, il n'en reste pas moins que la place de la femme dans la représentation politique aux instances élues constitue un sérieux problème dans le processus de démocratisation autant institutionnel qu'au sein des partis politique. Cette réforme a été

consolidée par la réforme du Code de la nationalité en permettant à la mère d'exercer un droit fondamental dans le domaine de la nationalité, sur un pied d'égalité avec le père. En outre, les dispositions du Code de la nationalité s'appliquent aux citoyens marocains de confession juive. Ainsi, en matière de preuve de parenté et de filiation, le droit qui leur est applicable, demeure le droit hébraïque, conformément aux dispositions du Code de la Famille. Cette réforme répond aux aspirations légitimes exprimées par plusieurs forces politiques nationales et organisations de la société civile. Elle vise également à assurer une conformité au droit international et aux législations non discriminatoires, ratifiées par le Royaume. Ainsi, se trouvent consacrés l'intérêt supérieur de l'enfant, la reconnaissance de sa citoyenneté pleine et entière dès sa naissance, et une plus grande protection de ses droits, à travers la suppression de termes dégradants pour la dignité humaine. Par ailleurs, et pour conforter la voie démocratique empruntée par le Maroc, les nouvelles dispositions du Code de la nationalité stipulent qu'en cas d'implication dans les actes de terrorisme, la déchéance de la nationalité acquise est, désormais, du seul ressort de la justice. « En dépit des efforts accomplis, le Maroc est loin de satisfaire à l'exigence de marquer une rupture avec la pratique et la culture de la domination masculine, en particulier dans le domaine de la représentation féminine aux instances élues. Si le Maroc, en 2002, a ouvert la voie dans le monde arabe avec le recours à la liste nationale comme mesure de renforcement de la représentation parlementaire des femmes, l'exemplarité marocaine est dépassée par l'évolution récente dans le monde arabe et l'Afrique. Déjà en 2002, la proposition d'inscrire dans la loi le principe du quota sous la forme d'une liste nationale réservée aux femmes s'est heurtée à l'argument juridique, avancé par certains partis, de son anti-constitutionnalité. Aussi, le principe de la liste nationale a juste été toléré avec pour seule garantie un pacte d'honneur auquel les partis ont adhéré et auquel ils se sont conformés lors des élections de septembre 2002 et 2007. Le déficit de représentation des femmes à l'échelle mondiale ne peut constituer un alibi pour le Maroc qui se situe à la 6^{ème} position dans le monde arabe après l'Irak avec 25,5%, la Tunisie avec 22,8%, la Mauritanie avec 20,9%, la Syrie avec 17,8% et le Soudan avec 12%. Le Maroc est loin des pays nordiques ou du Rwanda qui dépasse les 49%. Pour rappel, le 17 mai 1963, se tenaient les premières législatives au Maroc. Lors de ces premières élections 16 femmes sur 960 candidats se sont présentées aux élections et aucune n'a été élue. Quarante plus tard, en 2002, sur 5.865 candidats à la Chambre des représentants seulement 266 étaient des femmes. Parmi elles, 35 seront élues grâce à l'introduction du quota de 10% des sièges sur les listes nationales qui leur étaient réservées. Aux élections locales de 2003, sur un total de 122.658 candidatures, les femmes ne représentaient que 4,9% et seules 127 femmes ont été élues, soit 0,54% sur un total de 23.689 élus »⁵.

6. Les législatives de septembre 2007 ont été transparentes et constituent, en matière d'intégrité et de respect des procédures une avancée importante par rapport aux législatives de 2002. Et quelles que soient les critiques que l'on puisse formuler, il faut souligner que l'arsenal juridique de gestion du processus électoral (code électoral, la loi sur les partis, le découpage électoral, les listes électorales, le financement et la répartition du temps d'antenne), s'est fait dans le cadre d'un consensus entre le Ministère de l'Intérieur et les partis politiques (essentiellement ceux de la majorité). La question du seuil d'éligibilité qui a suscité des débats et manifestations de rue a été invalidée par le Conseil Constitutionnel, ce qui est un acte de primauté du droit. « Toutefois, ces débats et d'autres (sur la loi électorale, la répartition du temps d'antenne, le financement, le découpage électoral, la révision des listes

⁵ Idem , Rapport du Collectif Elections.

électorales ...) ont mis au second plan, sinon occulté l'inquiétude fondamentale sur le taux de participation. En 2002, seulement un électeur sur deux s'était rendu aux urnes. En raison, entre autres, des dysfonctionnements au niveau de la gouvernance, de la corruption endémique, de la situation socio-économique critique du pays, de la perte de confiance des citoyens dans les partis politiques, la population a boudé les urnes : un taux de participation de 37%, des bulletins nuls de 19 % et environ 2 millions de non inscrits, ramènent le taux de participation au maximum à 20%. Il ne s'agit nullement de dire que les consultations législatives marocaines aient un quelconque enjeu de modifier le système et le pouvoir politique, qui reste le monopole de la monarchie, mais elles auraient permis au moins de sortir de l'apathie par le renouvellement partiel de la classe politique et contribuer de la sorte à dynamiser le processus politique, et de donner une image un tant soit peu fidèle de la carte politique »⁶.

7. La justice, pilier de l'Etat de droit est parmi les secteurs qui vont mal au Maroc. A chaque début de législature, une réforme est annoncée, mais jamais accomplie. Au-delà du problème institutionnel, qui sera traité dans les recommandations, l'administration judiciaire, malgré tous les fonds déversés pour sa réforme, présente des carences graves :

- "Nous sommes attaché à réhabiliter la justice, à la mettre à niveau et à la débarrasser de toutes les tares et les carences, en traçant clairement et fermement le chemin de l'inéluctable réforme", proclamait le roi Mohamed VI dans un discours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le 1er mars 2002. La réforme de la justice, ajoutait le Roi est, "aujourd'hui, au coeur de choix stratégiques irréversibles, de défis majeurs que le Maroc doit impérativement relever et auxquels la justice doit apporter une contribution décisive".
- «Les dysfonctionnements persistants du système judiciaire tendent à vider de leurs effets les nombreuses et courageuses réformes législatives entamées ces dernières années ». C'est en résumé le constat que dresse la Commission européenne dans son 2e rapport de suivi sur les progrès enregistrés par le Maroc dans le cadre de la Politique européenne de voisinage. Elle ajoute qu'en dépit de «progrès ponctuels» (législation sur l'arbitrage et la médiation, simplification des procédures judiciaires), les dysfonctionnements persistants du système judiciaire restent une préoccupation majeure et ne garantissent pas toujours la protection effective des droits du citoyen marocain.
- Le verdict des experts de la Cnuccd, préoccupée par l'environnement des affaires, est sans appel : « La Justice est très souvent lente (délais de procédures, report des audiences), incertaine (conflits de juridictions, difficulté à obtenir l'exécution des décisions de Justice), peu prévisible (corruption au niveau des experts judiciaires) ou insuffisamment transparente (manque de diffusion de la jurisprudence) ». L'étude salue l'avancée qu'a été la création des tribunaux de commerce, mais tempère aussitôt en constatant leur inefficacité. L'étude note aussi l'impréparation des magistrats et des auxiliaires de Justice, faute de formation technique indispensable au traitement des affaires commerciales. L'avalanche des recours aux procédures d'insolvabilité cache probablement des faillites frauduleuses, constatent les experts. Sans les citer nommément, la Cnuccd met en cause la probité des professions liées à la Justice, des métiers dont les pratiques mettent à mal la crédibilité de l'institution judiciaire auprès des investisseurs.

⁶ Idem, Rapport du Collectif Elections.

- "Diwan al Madalim", l'Ombudsman marocain, mis en place en 2001, qui sera suivi peu après par la restructuration du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme n'a malheureusement pas rempli la fonction dont il est investi, à savoir veiller à la protection des libertés et des droits des citoyens, mais aussi d'épier les dysfonctionnements et contribuer à la réforme législative, judiciaire et administrative.
- La carence en personnel est alarmante : 3.322 magistrats traitent 3 millions d'affaires par an ! et la situation sociale du personnel de la justice n'est pas à envier.
- Les délais de traitement et d'exécution des contentieux sont considérés par les observateurs et les intéressés comme inadmissibles comparativement à la norme internationale : une affaire est traitée pendant un an en moyenne par une seule juridiction.
- des textes procéduraux obsolètes.
- Le système accuse des abus de pouvoir constants et ce malgré les mesures disciplinaires prises en 2007 qui demeurent en deçà la gravité et de l'ampleur des infractions. L'inspection générale relevant de la Cour suprême de la justice a reçu au cours de cette année 420 plaintes et dénonciations dont 387 cas concernent les magistrats. Les enquêtes diligentées ont donné lieu à quelque 32 rapports. Ainsi, 14 magistrats ont été différés devant la Cour suprême. 80 plaintes ont été classées alors que 70 ont été transférées aux directions concernées. De son côté, la direction civile du ministère de la justice a pris acte des mesures disciplinaires prises contre des avocats dont 7 avertissements, 6 blâmes, 41 suspensions, 11 radiations, 46 condamnations, 22 poursuites d'ordre disciplinaire et 6 d'ordre répressif.

LES RELATIONS MAROC-UNION EUROPEENNE

1. Le libéralisme comme choix stratégiques

Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a approuvé la mise en place de la nouvelle politique de voisinage (PEV) telle que définie par la Commission dans ses communications de mars 2003 et mai 2004. Cette initiative, lancée en 2002 à destination des nouveaux voisins de l'Europe élargie (Ukraine, Moldavie et Biélorussie), a été élargie en décembre 2002 aux 9 pays partenaires méditerranéens.

En juin 2004, elle était élargie à 3 pays du sud Caucase. La PEV va au-delà des relations existantes pour offrir une relation politique et une intégration économique plus poussées, renforçant la stabilité, la sécurité et le bien-être de tous.

Cette relation, selon l'Union Européenne, est fondée sur un engagement mutuel à promouvoir des valeurs communes, comme :

- le respect des règles de droit ;
- la bonne gouvernance ;
- le respect des droits de l'Homme ;
- la promotion de bonnes relations de voisinage ;
- l'économie de marché ;
- le développement durable.

La PEV ne se substitue pas à la dynamique du Processus de Barcelone, mais la renforce en s'appuyant sur les accords d'association déjà existants. L'état d'avancement des progrès réalisés sera suivi par les comités d'association de chaque pays avec l'UE, dans le cadre de l'accord d'association, et par les sous-comités thématiques.

L'établissement de plans d'actions comportant des objectifs, propres à chacun des pays, permettra, selon l'Union Européenne, de moduler l'aide financière en fonction des résultats obtenus.

Le plan d'action Maroc est le plus important des plans d'action adoptés. L'Accord d'Association qui constitue la base juridique des relations entre l'UE et le Maroc et la PEV et le Plan d'Action sont des cadres politiques qui visent à instaurer le libre échange des produits industriels, auxquels l'Union européenne a déjà accordé le libre accès, tandis que le Maroc s'est engagé à opérer un démantèlement tarifaire sur une période de 10 ans. C'est dire que le choix fondamental et stratégique du pays est de s'inscrire dans le cadre d'une économie libérale.

Plusieurs mécanismes et institutions sont mis en place pour accompagner et développer la coopération. Il s'agit, notamment, du conseil d'Association au niveau ministériel, du comité d'Association au niveau des hauts fonctionnaires et des comités et sous-comités thématiques.

Le concours financier de l'Union européenne s'est focalisé sur :

- les secteurs se rapportant à l'appui à la transition économique et au renforcement de l'équilibre socioéconomique ;

- la mise à niveau du secteur privé ;
- l'ajustement du secteur financier ;
- L'appui au secteur de la santé ;
- Le secteur de l'eau ;
- le développement des échanges commerciaux ;
- ainsi que la réforme administrative.

Notons au passage que ces accords avec l'Union Européenne ne sont pas uniques, et le Maroc dans le cadre de ce choix libéral a signé un accord de libre échange avec les Etats Unis d'Amérique après plusieurs mois de difficiles négociations. L'Accord de Libre-échange Maroc-États-Unis (ALEMEU) fut conclu le 2 mars 2004 à Washington et il n'est entré en vigueur officiellement qu'en 2006.

Cet accord représente une nouveauté sur plusieurs plans. L'ALEMEU est le premier du genre que les É-U ont conclu avec un pays africain et le deuxième avec un pays arabe (après la Jordanie). L'ALEMEU englobe, entre autre, tous les secteurs économiques et commerciaux des deux pays d'où il existe un potentiel d'échange commercial des marchandises (produits agricoles, pêches, produits industriels) et des services ainsi qu'avec les marchés publics. On y trouve également les aspects liés à la protection de la propriété intellectuelle, à l'environnement et au travail.

Dès le départ des négociations, c'est surtout le volet agricole qui fut sujet des débats. En fait, ce secteur économique marocain est déjà très vulnérable à l'exportation internationale envers ses voisins européens. Notons que le Maroc compte parmi les 10 premiers pays importateurs de céréales.

Même si une déréglementation étalée dans le temps est maintenant en cours de processus (pour le secteur de l'agriculture en particulier), l'aboutissement total de ce dernier signifie l'ouverture complète de tous les secteurs économiques des deux pays. Ceci dit en tenant compte du fait que les échanges commerciaux avec les É-U représentent qu'environ 4.7% du commerce extérieur marocain par rapport à 56.9% des rapports entretenus avec l'UE, beaucoup d'observateurs considèrent que cet accord concrétise plutôt une recherche de renforcement voulu de l'influence politique américaine dans la région Maghreb/Machreck, celle-ci pouvant agir comme contrepoids à l'influence de l'économie européenne ainsi comme appui aux questions sécuritaires liées à cette fameuse «lutte contre le terrorisme».

À ce jour, deux années après l'entrée en vigueur de l'ALEMEU, les statistiques démontrent de manière évidente que les exportateurs marocains n'arrivent pas à s'intégrer au marché américain.

Et contrairement aux rapports avec l'Union Européenne, les Ongs ont perçu cet accord de manière négative, comme un pan de la stratégie américaine du Grand Moyen Orient ce qui a suscité beaucoup de manifestations contre sa signature.

2. La politique Européenne de voisinage

Le Maroc a accueilli très favorablement la politique européenne de voisinage. Il a défini avec l'Union européenne un plan d'action au titre duquel l'Union européenne apportera une assistance technique aux réformes entreprises par les administrations marocaines. Cet accord constitue, selon les deux parties contractantes une première réponse au statut avancé demandé par le Maroc ainsi qu'un engagement de l'Union vers un partenariat qui serait « plus que l'association et moins que l'adhésion ».

Le Maroc figure, avec la Moldavie, l'Ukraine, la Tunisie, la Jordanie, Israël et l'Autorité Palestinienne, parmi les premiers pays ayant établi un plan d'action avec l'Union européenne adopté le 27 juillet 2005.

3. Composantes du plan d'action Maroc

Le Plan d'action Maroc-Union européenne est articulé autour de six grands axes.

Chacun de ses axes est composé d'un certain nombre d'actions, réparties selon deux échéances : court et moyen terme. Les actions à court terme couvrent tous les éléments liés à l'échange d'expériences et d'expertise ainsi que le renforcement des capacités dans les domaines réglementaires et normatifs. Les actions à moyen terme sont constituées d'aspects plus structurants, liés à l'implémentation des diverses réformes d'ordre économique et institutionnel, ainsi que l'alignement sur les normes et standards européens.

Les composantes du plan d'action se déclinent comme suit :

- Dialogue politique et réformes qui vise à « approfondir les pratiques démocratiques et l'Etat de droit » en matière de démocratie, respect des droits de l'Homme, des droits sociaux et normes de travail ;
- Réforme économique et sociale : elle vise la modernisation et la mise à niveau économique en vue d'une meilleure préparation de l'économie marocaine au libre échange et renforcement des fondamentaux macroéconomiques ;
- Commerce, marché et réformes réglementaires en vue de la libéralisation des flux d'échanges et d'investissements ainsi que l'harmonisation de la réglementation se rapportant aux mouvements des travailleurs ;
- Coopération/ Justice et affaires intérieures en vue de l'harmonisation des législations en matière d'immigration et renforcement de la coopération dans le domaine de la sécurité transfrontalière (Gestion des flux migratoires, gestion des frontières, lutte contre la criminalité organisée, lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment d'argent) ;
- Transports, énergie, société de l'information, environnement, science et technologie, R&D avec comme objectif la modernisation et le renforcement des infrastructures dans le domaine des transports, de l'énergie et l'appui au développement technologique ;
- Contacts entre les peuples pour un rapprochement culturel : cet axe englobe à la fois l'Education, la formation, jeunesse et sport, la coopération culturelle, la Société civile et ...la santé !!!.

4. Le volet financier : l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)

L'IEVP⁷ support financier de la politique européenne de voisinage, a été conçu dans le but d'équilibrer les engagements de l'Union européenne entre les pays de l'Est et ceux du Sud de la Méditerranée. Cet instrument concerne tous les pays disposant de frontières avec l'Union européenne (terrestre ou maritime).

Pour la période 2000-2006, la politique européenne de voisinage a bénéficié globalement de 8,5 milliards d'euros. Pour la nouvelle période budgétaire (2007-2013), le financement communautaire est doté d'une enveloppe de 11,2 milliards euros et regroupe en un seul règlement les engagements relatifs à MEDA et TACIS auxquels il succède.

Les fonds alloués aux programmes des différents pays dépendront de leurs besoins, de leur capacité d'absorption et de la progression des réformes convenues.

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'aide européenne aux pays concernés par la politique européenne de voisinage a été fournie dans le cadre de différents programmes géographiques, dont le programme TACIS (pour les pays de l'Est et la Russie) et le programme MEDA (pour les pays du Sud de la Méditerranée), ainsi que de programmes thématiques tels que le programme IEDDH (Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme).

L'IEVP est scindé en deux composantes :

- une composante consacrée au pays du Sud L'IEVP-Sud doté d'un budget de 3,3 milliards euros au titre de la période 2007-2010, soit 70% des engagements financiers de l'Union européenne dans le cadre de l'IEVP total pour la même période ;
- Une composante réservée aux pays de l'Est. L'IEVP-Est s'est vu consacrer une enveloppe totalisant près de 1,4 milliard euros. Il y a lieu de rappeler à ce niveau que le nombre de pays bénéficiaires au Sud est plus important par rapport aux pays de l'Est (10 contre 7 respectivement). De même, compte non tenu de la Russie, l'aide financière rapportée à la population est plus faible au Sud qu'à l'Est de l'Europe.

Le Maroc est le principal bénéficiaire de l'aide communautaire dans la région, avec une enveloppe de près de 1600 millions d'euros, entre 1996 et 2006. Sur cette enveloppe, près 70% a été décaissé à fin décembre 2006. En matière de décaissements, une évolution positive a été constatée depuis 2002. Cette évolution a été confirmée en 2006 avec environ 250 millions d'euros, contre 220 millions d'euros en 2005. Le Maroc arrive, pour la cinquième année consécutive, en tête des pays méditerranéens bénéficiaires des fonds MEDA.

De plus, une évolution majeure dans la coopération financière du Maroc avec l'Union Européenne a été initiée, avec la mise en place de la Facilité Euro Méditerranéenne d'Investissement et de Partenariat (FEMIP) en octobre 2002. Celle-ci repose sur la facilitation de l'accès aux crédits à long terme, la mise à disposition de capitaux à risques, de produits financiers innovants (financement en fonds propres, financement en quasi-fonds propres, crédits bail, micro finance, micro entreprise) ainsi que sur l'octroi des bonifications d'intérêt dans le cadre de projets environnementaux.

⁷ Voir Règlement (CE) No 1638/2006 du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat.

Ainsi, entre octobre 2002 et décembre 2006, les projets financés dans le cadre de la FEMIP se sont chiffrés à 1040 millions euros, faisant du Maroc l'un des principaux pays Méditerranéens bénéficiaires de cette facilité, juste derrière l'Egypte et la Tunisie (2063 Millions euros et 1114 millions euros respectivement). La ventilation des projets financés fait ressortir la prédominance des fonds alloués aux infrastructures, notamment l'énergie et les transports qui représentent 60% du volume total des financements reçus par le Maroc au titre de la FEMIP.

Comme c'était le cas dans le cadre du programme MEDA, le Maroc est le principal pays bénéficiaire de l'assistance financière de l'Union européenne consacrée à travers l'IEVP-Sud. Les montants qui lui sont alloués se chiffrent à 654 millions euros sur la période 2007-2010 contre 558 et 300 millions euros respectivement pour l'Egypte et la Tunisie.

5. Composantes du budget du plan Indicatif national (PIN)

Les programmes identifiés dans le PIN, pour l'année 2007, sont ventilés selon cinq priorités :

- priorité sociale ;
- priorité gouvernance et droits de l'homme ;
- priorité appui institutionnel ;
- priorité économique et
- priorité environnement.

Pour le volet social (projets INDH, alphabétisation, secteur de l'éducation, couverture médicale) une enveloppe financière de 117 millions euros a été programmée au titre de l'exercice 2007.

6. Récapitulatif de l'état d'avancement du Plan d'action Maroc-UE selon l'Etat marocain

Le Maroc met en avant les réalisations suivantes (nous n'en citons que quelques unes de part l'intérêt porté à ces questions par la société civile et sans commentaires, les critiques apparaîtront au niveau des débats des ateliers spécifiques) :

1. En matière de dialogue politique et réformes, il met l'accent sur l'adoption de :

- La loi sur les partis politiques ;
- le code électoral ;
- la nouvelle charte sur l'Aménagement du territoire ;
- la loi anti-corruption ;
- la simplification des procédures judiciaires ;
- la nouvelle loi sur la torture ;
- la reconnaissance de la diversité culturelle (Institut Royale de la Culture Amazigh) ;
- les amendements du code de la presse ;
- le renforcement des libertés d'association et d'assemblée (émergence de la société civile) ;
- la ratification de la convention des NU sur la corruption ;
- l'approbation du pacte relatif à l'abolition de la peine de mort ;
- la lutte contre le travail des enfants en conformité avec la déclaration de l'OIT de 1998.

2. *Au niveau des réformes sociales : le Maroc met en avant les réalisations suivantes :*

- lancement de l'INDH visant la réduction des disparités sociales et spatiales ;
- progrès significatifs dans certains indicateurs sociaux (éducation) ;
- mise en application du code de travail et entrée en vigueur de l'AMO ;
- mise en place du code de la famille et celui de la nationalité ;
- amélioration de la qualité des services publics ;
- combler le retard enregistré sur le front de la lutte contre la pauvreté, la mortalité infantile et l'analphabétisme ;
- mise en place d'un dispositif spécifique de promotion de la femme sur le lieu de travail.

3. *Dans le chapitre « Commerce, marché et réformes réglementaires », nous retenons :*

- amélioration du climat des affaires et des conditions d'investissement ;
- progrès du démantèlement tarifaire prévu par l'accord d'association ;
- lancement des négociations sur les produits agricoles et de pêche ;
- modernisation de l'Administration des douanes ;
- projet de loi sur la protection des consommateurs ;
- mise en place d'un cadre de gouvernance d'entreprise ;
- mise en place d'un mécanisme de règlement des différends commerciaux ;
- ratification de la convention de l'OIT relative à l'égalité de traitement dans les conditions de travail ;
- activation du rôle du Conseil de la concurrence ;
- adhésion aux conventions internationales et renforcement des capacités administratives et techniques en matière de lutte contre le piratage ;
- progrès dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle (loi sur les marques, loi sur les droits d'auteurs) ;
- législation cadre sur les concessions publiques ;
- mise en oeuvre de la charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise ;
- réforme de la réglementation des marchés publics.

4. *En matière de « Coopération/ Justice et affaires intérieures » :*

- coopération en matière de lutte contre l'immigration clandestine ;
- lancement du premier jumelage dans la zone MEDA particulièrement sur la formation de forces chargées du contrôle des frontières) ;
- ratification de la convention des NU contre la criminalité transfrontalière ;
- jumelage au bénéfice du Ministère des Finances pour la mise à niveau législative, réglementaire et institutionnelle ;
- signature de conventions bilatérales en matière de coopération judiciaire et policière ;
- mise en place d'un cadre réglementaire concernant les réfugiés ;
- adhésion aux protocoles additionnels sur la migration, les armes et le trafic de personnes ;
- stratégie de lutte contre la drogue ;
- loi anti-blanchiment.

EVALUATION : COMPTE RENDUS ET RECOMMANDATIONS

Le séminaire organisé par le Réseau Marocain EuroMed s'est fixé pour objectifs de :

- Sensibiliser les ONG du Maroc à la relation de l'UE avec le Maroc et des enjeux politiques de l'Accord d'Association ;
- Sensibiliser les Ongs marocaines sur la portée de la PEV et de les mobiliser pour la promotion des droits de l'Homme dans ce cadre ;
- Faire des préoccupations des Ongs aux autorités marocaines et les partenaires européens pour agir d'un commun accord pour le respect des valeurs démocratiques ;
- Evaluer certains aspects du Plan d'action Maroc-UE et sa mise en œuvre ;
- Présenter les recommandations des ONG sur le Plan d'action ;
- Favoriser le dialogue entre les ONG, les représentants de l'UE et le gouvernement marocain sur des questions fondamentales des droits de l'Homme et de l'Etat de droit pour sa mise en œuvre et l'évaluation en vue de la discussions sur l'avenir des relations UE-Maroc et de la reformulation du Plan d'action en 2008 ;
- Encourager l'établissement par la société civile de mécanismes d'évaluation indépendants sur la mise en œuvre du Plan d'action ;
- Favoriser l'échange des meilleures pratiques en donnant au séminaire une dimension régionale ;
- Accroître la visibilité de la PEV et des questions droits de l'Homme notamment à travers les média.

L'objectif général est d'établir une approche plus consistante et effective des droits de l'Homme et de la démocratisation du point de vue de la société civile et dégager les recommandations à même d'enrichir le plan d'action du Maroc dans le cadre de la PEV.

Ce séminaire a rassemblé environ 150 représentants de la société civile du Maroc ainsi que des représentants du gouvernement marocain, de la délégation de la Commission européenne au Maroc, et des ambassades du Portugal et de la France qui assurent la présidence actuelle et future de l'UE.

Résumé de la séance plénière du séminaire

M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG, a ouvert le séminaire et accueilli les participants au nom des organisateurs. Il a rappelé que le séminaire visait à produire un rapport alternatif des ONG sur leur évaluation de la mise en œuvre du plan d'action Maroc-UE et leur recommandations sur le Plan d'action.

Mme. Rabea Naciri, REMDH, a fait référence aux conclusions de la formation et notamment de la nécessité de mettre en place des mécanismes à trois niveaux :

- Un mécanisme de concertation et de coordination efficaces entre les ONG pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action ;
- Un mécanisme de dialogue au niveau marocain et européen entre les ONG et les représentants du ministère des affaires étrangères et de la délégation de la Commission européenne ;
- Un mécanisme de consultation entre ONG dans le monde arabe dans le but de partager les expériences, notamment avec le REMDH, sur certaines thématiques (Justice, femmes, migrations, etc).

M. Bruno Dethomas, Chef de la Délégation de la Commission européenne à Rabat, a présenté le cadre des relations UE-Maroc. Il a fait référence à l'évaluation positive de la Commission sur la mise en œuvre du plan d'action en décembre 2007 avec un bémol en ce qui concerne la modernisation de la Justice. M. Dethomas n'a pas manqué de rappeler que la Commission souhaite associer la société civile dans le suivi du plan d'action.

M. Joao Rosa La, Ambassadeur du Portugal à Rabat, Présidence de l'UE, a réaffirmé la priorité que le Portugal donne aux questions euro-méditerranéennes dans le programme de la présidence. Il a fait référence aux valeurs communes relatives à la démocratie, le respect des droits de l'Homme et de la bonne Gouvernance. Selon lui, le Maroc est un partenaire fondamental et privilégié, ce qui s'illustre par le groupe de travail qui a été mis en place pour réfléchir au renforcement des relations et à un possible nouveau lien contractuel.

M. Mohammed Lotfi Aouad, Ambassadeur Directeur des Affaires Européennes, a présenté les salutations du ministre des affaires étrangères, M. Taïb Fassi-Fihri. Il a salué l'initiative souhaitable et utile des ONG. Selon lui, le bilan du Plan d'action est dans une dynamique ascendante et vise une mise en œuvre optimale. Dans le cadre du processus de réformes et de modernisation et d'ouverture, il a fait référence à la réunion du premier sous comité sur les droits de l'Homme, démocratisation et Gouvernance. Il appréhende le travail avec l'UE comme un accompagnement dans la réforme et se félicite de la création d'un groupe de travail sur la mise en place d'un nouveau lien contractuel. Il a affirmé que le Maroc souhaitait une «*proximité optimale avec l'UE*» et que dans ce cadre la société civile est un partenaire incontournable dont l'action est évidente.

La séance d'introduction sur *les relations UE-Maroc : l'évaluation de la PEV et de la mise en œuvre du Plan d'action* était présidée par **M. Abdelkader Azriah**. Il a souhaité que ce séminaire constitue un acte fondateur et qu'il visait à produire à l'avenir, un rapport annuel de la société civile sur l'évaluation du Plan d'action.

M. Jérôme Cassiers, de la Délégation de la Commission européenne, a présenté le cadre des relations UE-Maroc. Il a affirmé que le Maroc constitue un partenaire privilégié de l'Union Européenne depuis de longues années. Sa présentation a été structurée autour de trois points sur la manière dont l'UE appuie les réformes entreprises par le Maroc à travers :

- La définition d'un cadre stable et prévisible pour le rapprochement progressif du Maroc à l'UE, notamment à travers l'intégration progressive au marché européen ;
- La définition et la mise en œuvre d'un Plan d'action détaillé ;
- L'octroi d'une assistance qui est désormais définie dans le cadre du Plan d'action.

Il a réitéré le souhait de la Commission de renforcer la PEV suite au premier bilan de sa mise en œuvre effectué en décembre 2006. Il a précisé que le Conseil d'Association UE-Maroc de juillet 2006 a créé un groupe de travail qui examinera, sur la base de l'avancement dans la mise en œuvre du plan d'action, les nouveaux objectifs du partenariat et la possibilité de nouveaux liens contractuels. En conclusion, il a souligné deux points:

- L'importance du plan d'action: il constitue une traduction opérationnelle de la PEV, la feuille de route à partir de laquelle l'effort de réformes et de rapprochement concret se mesure ;
- Le rôle de la société civile dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action afin de le rendre plus effectif, notamment en vue de sa mise à jour en 2008.

M. Habib Belkouch, du Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie, a fait une présentation sur *les aspects droits de l'Homme dans le Plan d'action Maroc-UE*. Il a tout d'abord constaté que le Plan d'action est très général. Il a décliné les différents domaines qui sont repris dans le Plan d'action, notamment les libertés fondamentales, la Justice, la levée des réserves aux conventions internationales, les droits des femmes, les droits économiques et sociaux, etc. Il a souligné la nécessité de traduire ces actions dans des programmes concrets dans le cadre des relations UE-Maroc. Par ailleurs, il a rappelé que les domaines sensibles, de la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la criminalité et les migrations qui figurent dans le plan d'action doivent prendre en compte le respect des droits de l'Homme. Enfin, il a demandé la mise en place de mécanismes de suivi efficaces.

Driss Khrouz, du Groupement d'Études et de Recherches sur la Méditerranée (GERM), a souligné les difficultés de l'exercice d'évaluation, notamment car le concept en lui-même appelle plusieurs interprétations. Il a relevé que les préoccupations de l'UE ne sont pas les droits de l'Homme au Maroc mais la sécurité, les migrations, et le terrorisme. Il a soulevé le problème de l'essoufflement des réformes au Maroc donc l'impact concret est faible. Enfin, il a souligné la nécessité d'accroître la visibilité de la société civile et remarqué que si chaque ONG a des objectifs propres, il s'agit d'identifier les synergies sur chaque volet du plan d'action.

Lina Al Qurah, de SIGI, a présenté *l'exemple de mise en œuvre du chapitre droits de l'Homme du Plan d'action PEV en Jordanie*. Elle a d'abord rappelé le cadre des relations entre la Jordanie et l'UE puis listé les priorités en matière de droits de l'Homme dans le plan d'action UE-Jordanie ainsi que les défis particuliers de la mise en œuvre de ces actions. Elle a pris l'exemple de la promotion du droit des Femmes. Enfin, elle a donné quelques exemples concrets d'implication de la société civile dans la mise en œuvre du plan d'action, notamment à travers la définition d'une stratégie pour la consultation des représentants de la société civile sur les réformes politiques et économiques.

Le séminaire a été consacré à l'expression des recommandations de la société civile quant aux problématiques majeures des droits de l'Homme auxquelles fait face le Maroc. Sept ateliers ont été organisés pour favoriser la formulation des recommandations :

- Démocratie et droits de l'homme : Etat de Droit, libertés fondamentales, liberté d'association, droits des enfants, liberté d'expression, peine de mort,...
- Justice : accès et indépendance de la Justice, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité, droits des prisonniers,...
- Droits humains fondamentaux des femmes ;

- Droits des migrants, demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Droits économiques et sociaux fondamentaux : normes de travail, emploi et politique sociale, santé, droit au logement, droit aux services publics,...
- Gouvernance locale : développement local, développement durable, protection de l'environnement, ...
- Education : Formation, culture, jeunesse...

Le séminaire a été conclu par **Sandrine Grenier du REMDH** et **Kamal Lahbib du Réseau marocain Euromed des ONG**, qui a mis l'accent sur trois défis qui attendent la société civile à l'issue de ce séminaire :

- Le défi du changement : comment réaliser les changements pour asseoir une société démocratique et respectueuse des droits de l'homme et comment le réussir dans le respect de la diversité et de la différence des points de vue exprimés au cours du séminaire ;
- Comment réussir la relation aux institutionnels (Etat marocain et Union européenne en l'occurrence) dans le respect de l'autonomie de la société civile sachant que le changement que nous souhaitons de tous nos vœux ne s'inscrit pas forcément contre l'Etat mais qu'il peut se réaliser avec l'Etat ;
- Le 3^{ème} défi est celui du renforcement interne de la plateforme marocaine euromed non seulement en termes d'élargissement des centres d'intérêts thématiques mais aussi en terme d'ancrage dans la société et dans la proximité. Ce renforcement interne passe aussi par l'approfondissement de la réflexion en l'inscrivant dans les défis de l'environnement international et par la professionnalisation de nos actions au delà des slogans et des positionnements partisans spécifiques.

Remarques générales sur l'évaluation du Plan d'action PEV

Au cours des différents ateliers, les associations présentes, ont toutes relevé que le Plan d'Action conclu entre l'UE et le Maroc a été élaboré et négocié sans consultation ni même information des ONG. Cela est contraire à tous les engagements en faveur du soutien et de la participation de la société civile au processus de démocratisation et d'amélioration de la situation des droits de l'Homme et de la démocratie.

Les participant(e)s demandent que les ONG soient correctement informées, consultées et engagées dans l'évaluation et la mise en œuvre du plan d'action afin qu'il puisse devenir un instrument important pour la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Les participant(e)s relèvent que la déclaration gouvernementale n'a accordé aucun intérêt à la question des droits de l'homme et aucune allusion n'a été faite ni à la nécessaire application des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, ni aux conclusions et pistes relevées par le rapport du Cinquantenaire.

Le Réseau Marocain Euro-Med espère, au nom des participant(e)s vivement que la mise à jour du Plan d'action permettra de définir des objectifs précis et concrets afin de servir d'instrument destiné à améliorer la situation des droits de l'Homme, de la lutte contre la marginalité, pour un développement harmonieux et durable dans le respect de

l'environnement et en tenant compte de manière plus marquée de la question des femmes et des personnes en situation difficile, et de cette façon, confirmer la valeur ajoutée de la PEV.

Ainsi la question de la mise en œuvre des réformes démocratiques et du respect des droits de l'Homme est toujours au cœur de l'actualité au Maroc et doit figurer parmi les priorités dans le développement du partenariat Maroc-UE basées sur des « *valeurs communes, dont la démocratie, l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques et le respect des droits de l'Homme*⁸ ».

Par ailleurs, le Plan d'action tel qu'il est présenté ne permet pas une réelle évaluation étant donné sa formulation globalement vague et générale. Le plan d'action est décliné souvent sur deux registres:

- certaines mesures relèvent plus d'objectifs politiques stratégiques ;
- d'autres relèvent du registre d'un plan d'action.

Recommandations

1. Associer de manière plus profonde la société civile lors de la phase de négociation du Plan d'action, c'est-à-dire avant l'adoption du document et non pas uniquement dans la phase ultérieure de mise en œuvre ;
2. Consulter de manière approfondie et régulière la société civile dans les phases d'élaboration, mise en œuvre, évaluation et suivi de ces plans, que ce soit du côté du gouvernement marocain ou au niveau de la délégation de la Commission européenne au Maroc ;
3. Accroître la transparence, laquelle nécessite une meilleure information et concertation aux moments appropriés ;
4. Reformuler le Plan d'action suivant un cadre logique qui met en évidence l'objet, les acteurs, le calendrier et les moyens financiers et humains prévus pour chaque action ;
5. Définir des critères précis et clairs d'évaluation du Plan d'action avec un calendrier de mise en œuvre.

⁸ Conseil de l'Union européenne, Relations extérieures, Conclusions, Bruxelles, 13-14 Déc. 2004, p.9

ATELIERS

DROITS DE L'HOMME ET DEMOCRATIE

Modératrice : **Khadija Merouazi** (OMDH)
Rapporteur : **Hamid Bouhaddouni** (AMDH)

Les participant(e)s à l'atelier « Droits de l'homme », partant des différents travaux effectués au sein des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des différentes rencontres organisées par le Réseau Marocain Euro-Med, ont rappelé le contenu du plan d'action dans son volet « Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » qui stipule dans :

1. Dans son point (4) Assurer une protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux normes internationales avec comme objectifs à court terme :

- Entamer les discussions au sein du sous-comité « droits de l'homme, démocratisation et gouvernance » ;
- Examiner la possibilité de revoir les réserves aux conventions internationales sur les droits de l'homme ;
- Poursuivre les réformes législatives afin de mettre en oeuvre les dispositions internationales en matière de droits de l'homme, y compris les conventions fondamentales des NU et leurs protocoles facultatifs ;
- Examiner les possibilités d'adhérer aux Protocole Facultatif relatifs aux conventions internationales des droits de l'homme dont le Maroc fait partie ;
- Finaliser le plan d'action national en matière de droits de l'homme et apporter un appui à sa mise en oeuvre ;
- Renforcer le dialogue sur les droits de l'homme à tous les niveaux, y compris dans le cadre de l'action de l'Instance Equité et Réconciliation ;
- Promouvoir les droits culturels et linguistiques de l'ensemble des composantes de la nation marocaine ;
- Poursuivre la réforme de la législation pénale en vue d'y introduire notamment une définition de la torture conforme a celle de la Convention contre la torture des NU.

2. Son point (5) Liberté d'association et d'expression :

- Assurer la mise en oeuvre de la loi concernant le droit d'association et d'assemblée conformément aux dispositions spécifiques du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en la matière ;
- Echange d'expériences et d'expertises dans le contexte de l'évolution du Code de la presse ;
- Appui à la nouvelle loi sur la libéralisation de l'audiovisuel et coopération dans ce domaine Néanmoins, ils relèvent que le Maroc manque d'une stratégie globale et cohérente en matière des droits de l'homme ainsi que le retard pris dans le lancement

du Plan d'action national pour la promotion des droits de l'homme qui aurait donné une vision globale et cohérente de la promotion et la défense des droits de l'homme.

Les participants et participantes notent que le Maroc a procédé au cours des dernières années à des réformes législatives importantes en vue d'une harmonisation de sa législation avec la législation internationale.

Néanmoins, ils relèvent que le Maroc manque d'une stratégie globale et cohérente en matière des droits de l'homme. Ils relèvent également le retard pris dans le lancement du Plan d'action national pour la promotion des droits de l'homme qui aurait pu donner une vision globale et cohérente de la promotion et la défense des droits de l'homme.

Il en est de même du Plan National de promotion de la culture des droits auquel les Ongs ont fortement contribué à son élaboration en collaboration avec le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

Les débats de l'atelier ont porté sur la situation des droits de l'homme au Maroc et leur place dans le Plan d'Action. Les débats se sont essentiellement penchés sur :

1. Les libertés publiques (association, rassemblement et presse) ;
2. les recommandations de l'IER (peine de mort, disparitions forcées, pratique de la torture, adhésion à la CPI) ;
3. les droits de l'enfant ;
4. Les droits des personnes en situation difficile ;
5. Les recommandations.

1. LES LIBERTES PUBLIQUES

a) La liberté d'association

Si l'article 9 de la Constitution de 1996 reconnaît la liberté d'association, il précise néanmoins qu'elle peut être limitée par la loi. En 2002, le parlement a adopté des amendements relatifs à la procédure de constitution des associations. Ainsi, le nouveau texte exige de l'administration la délivrance immédiate d'un récépissé provisoire dans l'attente d'un récépissé définitif qui doit être remis aux intéressés au plus tard soixante jours (60) après la déclaration, sinon l'association acquiert sa légalité et se voit habilitée à exercer ses activités telles qu'elles sont prévues par ses statuts. Par ailleurs, le nouveau texte a autorisé les responsables de l'association à confier à l'huissier de justice la mission de déposer, à leurs places, la déclaration de constitution de l'association. Le récépissé provisoire est nécessaire pour comptabiliser le délai de soixante jours prévu par la loi pour permettre à l'association d'acquiescer sa légalité de plein droit.

S'agissant de la procédure prévue pour la suspension ou l'interdiction de l'association, la version initiale de la loi permettait la suspension par décret d'une association pour une durée de quinze jours non renouvelable alors que l'interdiction n'était possible que par voie judiciaire. Ce sont les amendements de 1973 qui avaient autorisé le gouvernement à suspendre pour une durée illimitée les associations ou les interdire. C'est cette version de la

loi qui a prévalu pendant vingt neuf ans, soit jusqu'en 2002. A partir de cette date, le nouveau texte supprime les compétences du gouvernement quant à la suspension et à l'interdiction des associations et les confie à la justice en autorisant toutefois cette dernière à ordonner, à titre de mesure conservatoire, et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association avant de décider de sa dissolution. L'article 3 du dahir du 15 novembre 1958 amendé prévoit la dissolution de l'association si elle est fondée « sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination ». Il appartient au ministère public ou à toute personne concernée de demander la dissolution de l'association.

Les participants relèvent les restrictions réglementaires relatives à la constitution des associations et qui consistent essentiellement en :

- Certaines autorités locales exigent la déposition de documents non stipulés dans la loi lors de la déclaration de constitution de l'association ;
- Complication de la procédure de constitution en imposant l'acte du casier judiciaire que l'on peut substituer par un acte moins ardu et moins onéreux ;
- Refus de livraison lors de la déclaration de la constitution directement, contrairement aux prescriptions de la loi, ce qui retarde le démarrage des activités de l'association voire parfois handicape même son existence à tel point que la formule du récépissé provisoire confine l'association dans une perplexité qui traîne l'institutionnalisation et par conséquent le lancement de ses activités. Ce qui invite à la formulation claire de l'obligation de livrer le récépissé dès le dépôt de la déclaration ;
- Interdiction des réunions internes des membres de l'association parfois sous prétexte de l'obligation de la déclaration de son organisation comme s'il s'agissait des rassemblements publics qui nécessitent la déclaration ;
- Maintien des recours aux peines d'emprisonnement ;
- Absence de clarté dans certains concepts adoptés par le législateur comme l'ordre public, la bonne moralité, la sûreté publique, atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ce qui invite soit à leur abrogation ou leur substituer des concepts non perméables à toute interprétation qui peut porter atteinte au principe de la liberté et au droit de la constitution des associations et des rassemblements ;
- Les dispositions du nouveau Code de procédure pénale (promulgué en 2002) relatives à la constitution de partie civile par les associations sont très restrictives : seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile à condition d'avoir au moins quatre années d'existence à la date des faits. Cette action n'est recevable que si l'action publique est déjà engagée par le ministère public ou déclenchée par la constitution de partie civile de la victime. Ces restrictions ne permettent qu'à un petit nombre d'associations de se constituer partie civile et de plus, elles enlèvent à cette action l'un de ses principaux intérêts, celui de déclencher les poursuites, puisque l'association ne peut que se joindre à une action déjà entamée.

b) Les rassemblements publics

b.1. Les réunions publiques :

La tenue des réunions publiques exige le dépôt d'une déclaration préalable, signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu, auprès de l'autorité locale, en contrepartie d'un récépissé. Au cas où les intéressés ne

parviendraient pas à obtenir ce document, ils peuvent adresser la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. La réunion ne peut avoir lieu dans ce dernier cas qu'après expiration d'un délai de 48 heures, sinon 24 heures suffissent si le récépissé est obtenu. La réunion publique n'est donc pas entièrement libre dans la mesure où deux conditions sont exigées. D'une part, la déclaration préalable, soit par dépôt personnel, soit par correspondance. D'autre part, au cas où la déclaration serait envoyée par lettre recommandée, la loi exige l'accusé de réception. Or, il se trouve que les autorités peuvent refuser soit la réception de la déclaration soit la remise du récépissé, comme elles peuvent rejeter l'envoi recommandé et ne pas signer l'accusé de réception qui devient la seule pièce justificative de la légalité de la réunion. Il faut préciser que dans l'ancien texte, c'est-à-dire la version d'avant les amendements de 2002, la condition d'« accusé de réception » était absente, ce qui permettait aux déclarants de se contenter du récépissé de l'envoi recommandé. Or, aujourd'hui, si les autorités ne souhaitent pas la tenue d'une réunion déterminée en raison de son caractère politique ou culturel, elles peuvent rejeter la déclaration en privant les responsables des pièces justificatives reconnaissant la légalité de la réunion et les empêcher par conséquent de l'organiser. Par ailleurs, si la loi dispense les associations reconnues de recourir à la déclaration lorsqu'il s'agit des réunions internes, la pratique a démontré que les autorités exigent parfois la déclaration préalable pour les réunions inter-associations, ce qui paraît contraire à la loi. Si certaines associations refusent de se plier aux exigences de l'administration, cette dernière exerce parfois des pressions sur les responsables des salles ouvertes au public pour leur demander d'exiger le récépissé. La formalité de la déclaration permet à l'administration de mandater un délégué, comme le prévoit la loi, pour assister aux réunions

b.2. les manifestations sur la voie publique :

Pour organiser une manifestation publique, la loi exige comme pour les réunions publiques, le dépôt d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative locale qui remet aux déclarants un récépissé. Si les déclarants n'obtiennent pas ce document, ils peuvent adresser à la même autorité la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration doit être signée par trois personnes parmi les organisateurs dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu.

La déclaration doit être déposée ou envoyée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de l'organisation de la manifestation. Le délai de trois jours permet à l'administration de faire son enquête sur l'identité des organisateurs et le but réel de la manifestation ainsi que ses conséquences sur la sécurité et l'ordre publics. Quant à la période de quinze jours, elle consiste à évaluer les circonstances qui risquent de ne pas modifier fondamentalement les raisons qui ont motivé la décision de l'administration.

L'administration dispose, comme par le passé, d'un large pouvoir d'appréciation pour interdire la manifestation si elle estime qu'elle est de nature à troubler la sécurité publique (au lieu de l'ordre public, dans l'ancien texte). Cette décision doit être écrite et notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile (art. 13).

En vertu du nouveau texte, seuls les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ont le droit d'organiser des manifestations. On constate que les nouveaux amendements introduits dans l'article 11 ont réduit la liberté d'organisation des manifestations en comparaison avec l'ancien texte qui autorisait un groupe de personnes à organiser une manifestation publique. Si, dans de nombreux pays, la déclaration préalable pour l'organisation des manifestations, est appliqué, les autorités ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de son organisation.

c) Les attroupements

Il n'existe pas de conception uniforme de l'attroupement. On avance toutefois deux définitions. Certains qualifient l'attroupement de regroupement non organisé de personnes sur la voie publique. D'autres considèrent l'attroupement comme une action illégale dont le but consiste à organiser une réunion de personnes rebelles aux autorités. Le législateur marocain n'a défini que l'attroupement armé. Il le qualifie comme tel lorsque plusieurs personnes portant des armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux apparents n'ont pas été immédiatement expulsées de l'attroupement par les individus qui en font partie (art. 18). L'article 17 du dahir de 1958 précise que l'attroupement armé est interdit ainsi que tout attroupement non-armé qui pourrait troubler la sécurité publique.

En raison des restrictions de l'organisation des manifestations sur la voie publique qui est réservée aux seules associations reconnues, des citoyens qui ne font pas partie d'organisations constituées et qui veulent manifester leurs mécontentements et attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation, n'ont d'autres choix que de recourir à l'attroupement. Le recours à la violence par les autorités doit respecter les dispositions relatives à la dispersion des attroupements. En effet, la loi prévoit trois sommations adressées, par porte voix, par l'agent dépositaire de la force publique avant de faire intervenir les forces de l'ordre.

Constats sur le respect des libertés publiques

Bien que la liberté de rassemblement soit garantie par les lois en vigueur, l'Etat fait souvent un usage violent de la force publique pour disperser les sit-in de personnes qui protestent pour le respect de leurs droits. La répression des sit-in organisés par les diplômés chômeurs sont devenus parties intégrantes du paysage de la capitale. Il y a là un dysfonctionnement certain et une atteinte flagrante de la garantie de ce droit au rassemblement. Des arrestations ont eu lieu à la suite de manifestations pacifiques dans plusieurs régions du Royaume : Agadir, Tata, Laayoune, Ksar Lakbir, Béni Mellal, Boulemane Dadès...et des peines lourdes de prison ont été prononcées contre quelques manifestants pour « rassemblement non autorisé sur la voie publique » ou « atteintes aux valeurs sacrées »

Les participants considèrent que ces actes de violence sont une violation des dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies, en particulier son article 5(a), qui dispose que « [...] chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, [...] de se réunir et de se rassembler pacifiquement » et son article 12.2 qui prévoit que « l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence,

menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la [...] Déclaration ».

Ils ont rappelé que le Maroc, qui a été membre du Conseil des droits de l'Homme du 9 mai 2006 au 18 juin 2007, avait pris plusieurs engagements dans un document présenté au Secrétariat des Nations Unies le 17 avril 2006 en vue de son élection, le premier étant de faire « de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales l'un des piliers de sa politique nationale et internationale ». Le Maroc avait également affirmé dans ce document que « le Maroc [avait] adopté une loi relative à la lutte contre la torture qui est entrée en vigueur en février [2006]. Cette loi [...] prévoit des sanctions importantes contre tout agent de l'Etat prouvé coupable de torture ou de mauvais traitements et vise d'une manière plus générale [...] à prévenir, à combattre et à réprimer tout abus, dépassement ou violation des droits de l'Homme ».

3. La liberté de presse

La loi du 15 novembre 1958 sur la liberté de presse a continuellement fait l'objet de controverses en raison des limitations qu'elle comporte et des interprétations de ses dispositions qui ont restreint son exercice. Les questions posées sont relatives aux modalités de publication des périodiques, aux contraintes imposées aux responsables de publication et aux journalistes ainsi qu'aux modalités de suspension ou d'interdiction des journaux.

a) A propos des modalités de publications :

La loi prévoit pour la parution de tout périodique le dépôt d'une déclaration préalable auprès du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où se trouve le siège principal du journal (art. 5). La déclaration doit comporter plusieurs informations et documents (le nom du périodique, son mode de publication et la langue de publication; l'état civil du directeur du périodique et son domicile, l'état civil des rédacteurs permanents, leur nationalité et leur domicile, l'imprimerie chargée de son impression, le capital investi dans l'entreprise, son origine et la nationalité des actionnaires etc...).

La déclaration (trois exemplaires) doit être signée et déposée par le directeur de publication. Le Parquet doit remettre immédiatement au responsable de la publication un récépissé provisoire. Le récépissé définitif doit être délivré obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours, à défaut, le journal peut paraître (art. 6). L'ancien texte ne précisait pas la nature du récépissé qui est remis aux responsables ni le délai au cours duquel le récépissé devait être délivré. Le problème qui s'est posé avant les amendements de 2002 et qui se posent toujours est relatif à la volonté du parquet de respecter le texte en délivrant le récépissé.

En principe, le parquet est juridiquement tenu de remettre le récépissé si le dossier contient tous les documents prévus par la loi.

b) Modalités de suspension et d'interdiction :

Jusqu'en 2002, la loi relative à la liberté de presse de 1958 amendée en 1973 (art. 77) permettait au premier ministre d'interdire les périodiques nationaux lorsqu'ils auront porté atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux du Royaume ou lorsque leur publication serait de nature à troubler l'ordre public. Le ministre de l'Intérieur était également compétent pour suspendre les périodiques dans le premier cas et ordonner la saisie de tout numéro du périodique dans le second cas. Par ailleurs, le premier ministre pouvait interdire

(par décision) les périodiques et les écrits étrangers imprimés au Maroc, tandis que le ministre de l'Information (actuellement ministre de la Communication) était habilité à interdire par arrêté l'introduction et la circulation au Maroc des écrits périodiques ou non imprimés en dehors du pays.

La liberté d'expression n'admet des restrictions que celles qui sont établies par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits et à la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Ce sont des restrictions prévues par les démocraties dont les applications sont confiées à la justice et non au pouvoir exécutif. On sait que la décision de confier de telles attributions à ce dernier reviendrait à lui accorder l'opportunité de réduire au silence les journalistes qui contesteraient ou critiqueraient ses décisions.

En 2002, le parlement, sur proposition du gouvernement, a adopté un projet de loi rectificatif du dahir de 1958 qui a supprimé les compétences du premier ministre et du ministre de l'intérieur relatives à l'interdiction et à la suspension des périodiques. Il a toutefois conservé les attributions du ministre de l'Intérieur quant à la saisie administrative ainsi que celle du ministre de la Communication à l'égard des écrits en provenance de l'étranger. La nouvelle version du texte a maintenu aussi la compétence du premier ministre d'interdire les périodiques étrangers imprimés au Maroc.

Remarques

Il est incontestable que les espaces de libertés se sont élargies depuis le gouvernement d'alternance ce qui a permis l'émergence d'une nouvelle génération de médias avec une liberté de ton et d'expression étendus.

Si les nouveaux amendements ont confié à la justice la compétence de se prononcer sur la suspension ou l'interdiction des périodiques nationaux, ils ont toutefois maintenu ou renforcé certaines dispositions contraignantes à la liberté d'expression et des peines d'emprisonnement dans certaines situations considérées comme une atteinte au « sacré » : atteinte à la personne du Roi, à l'Islam et à l'intégrité territoriale. Des pressions ont été exercées et plusieurs procès ont été intentés contre des journalistes et des médias.. Suite à quoi, plusieurs publications ont fait l'objet d'interdiction ou de suspension et plusieurs journalistes ont fait l'objet de poursuites judiciaires et des peines d'emprisonnement. Six journalistes ont ainsi été condamnés à des peines de prison avec sursis, un à une peine de prison ferme, et un autre est aujourd'hui interdit d'exercer son métier. Le 4 août 2007, l'hebdomadaire Nichane a été saisi par le Premier ministre marocain pour « manquement au respect dû à la personne du Roi » et « expressions contraires à la morale ». Le même jour, le Ministre de l'Intérieur a ordonné la saisie de l'hebdomadaire Tel Quel pour « non respect du Roi ». Ahmed Benchemsi, directeur de ces deux journaux, comparaitra devant la justice pour « manquement au respect dû à la personne du Roi ».

Certes, cette notion de « sacré » figurait dans l'article 30 qui se rapportent aux articles relatifs à la presse et aux écrits étrangers, mais la justice l'a élargi à la presse et aux journalistes marocains, ce qui permet de restreindre encore plus la liberté de presse et soumet les écrits des journalistes au pouvoir discrétionnaire du juge.

Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003 prévoit également des dispositions floues donnant lieu à des interprétations larges susceptibles d'abus pour condamner les journalistes. Sur la base de cette loi plusieurs journalistes ont été condamnés à différentes peines privatives de liberté.

Les participant(e)s n'ont pas manqué de rappeler la recommandation du Comité des droits de l'Homme qui a appelé le Maroc à « faire en sorte que sa législation et sa pratique donnent pleinement effet aux exigences de l'article 19 du Pacte ».

2. LES RECOMMANDATIONS DE L'IER

L'Instance Equité et Réconciliation a adopté un certain nombre de recommandations qui ont été reconnues comme essentielles pour la poursuite du processus de démocratisation du Maroc, par les organisations marocaines de défense des droits humains.

Ces recommandations incluent entre autres⁹:

- La ratification par le Maroc du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;
- L'abolition de la peine de mort ;
- La primauté des conventions internationales sur le droit interne et l'engagement à ratifier les conventions non ratifiées et à lever les réserves aux conventions ratifiées ;
- La réforme en profondeur du Conseil Supérieur de la Magistrature afin de renforcer l'indépendance de la justice ;
- La poursuite des recherches sur un nombre de personnes qui sont portées disparues ;
- La lutte contre l'impunité ;
- La réforme des services sécuritaires.

2.1. La peine de mort :

A signaler que 36 articles du Code pénal marocain prévoient la peine de mort, néanmoins aucune exécution n'est intervenue dans le pays depuis 1993 et selon des chiffres officiels, seules deux condamnations à mort ont été exécutées au Maroc depuis 1973. Il existe un moratoire de fait depuis plus de dix années. Pourtant en dépit des grâces royales accordées à l'occasion de divers événements (religieux essentiellement), des condamnations à mort sont régulièrement prononcées par les tribunaux, tant à l'encontre de personnes accusées de terrorisme qu'en matière de droit commun, la dernière condamnation à la peine capitale ayant été prononcée par la Cour d'appel de Rabat en mai 2007. Selon l'administration pénitentiaire, 127 personnes dont 5 femmes, sont détenues dans les couloirs de la mort des prisons marocaines.

La déclaration publique du ministre de la Justice, à l'occasion de la 61ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies le 15 mars 2005, en faveur de l'abolition de la peine capitale et la recommandation de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) dans son rapport final en faveur de la ratification par le Maroc du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui abolit la peine de mort

⁹ Voir en Annexe la synthèse des recommandations de l'IER.

dans toutes les circonstances, les déclarations de feu Driss Benzekri ancien Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme à l'occasion de l'assemblée générale de la coalition Mondiale Contre la Peine de Mort, ainsi que le vote intervenu le 18 décembre à l'Assemblée Générale des Nations Unies, où 105 Etats membres se sont déclarés favorables à une résolution demandant l'abolition de la peine de mort dans tous les pays a laissé entrevoir un fort espoir de voir le Maroc faire partie des nations qui abolissent la peine de mort. En plus une proposition de loi visant l'abolition de la peine de mort a également été déposée le 26 mai 2006 par des parlementaires devant le Parlement.

C'est pourquoi les défenseurs des droits de l'homme ont été étonnés par l'abstention du Maroc lors du vote de l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution instituant un moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

Tout en exprimant leur espoir de voir le Maroc réparer cette « erreur », les participants considèrent que cette abstention est contraire aux obligations internationales du Maroc et qu'elle est en contradiction avec les recommandations de l'IER approuvées par le roi. En application des recommandations de 2004 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, les participant(e)s considèrent que le Maroc devrait abolir la peine capitale.

2.2. Les disparitions forcées :

L'IER a identifié bon nombre de disparus. Elle a également précisé que 66 cas restent en suspens dont les militants Mehdi Ben Barka, Houcine Manouzi et Abdelhak Rouissi. La recommandation du Comité des droits de l'Homme préconisant au Royaume du Maroc de « procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes (articles 6 et 7 du Pacte) » n'a toujours pas été mise en oeuvre. Les participant(e)s considèrent que le processus de réconciliation, entamé avec succès avec les témoignages publics, la réparation individuelle, la mise en place de la couverture médicale (malgré ses limites), ne saurait être définitif et durable tant que tous les cas n'ont pas été résolus et que le pays n'a coupé définitivement avec l'impunité.

2.3. Pratique de la torture :

La réforme introduite dans le code pénal par l'incrimination de la torture n'a pas mis fin à la torture dans les lieux de détention préventive ou pendant les interrogatoires de la police judiciaire. Les participant(e)s ont donné l'exemple de plusieurs cas de torture au cours des deux dernières années, ayant entraîné parfois des décès. Les participants n'ont pas manqué d'enregistrer également la dissolution du corps spécial de police appelé GUS (Groupes Urbains de Sécurité) et que certaines poursuites ont abouti à des condamnations des responsables, comme c'est le cas de l'officier de Laayoune, condamné à 10 ans de prison.¹⁰ Mais d'autres instructions ouvertes, n'ont pas connu de suite et laisse entrevoir la persistance de l'impunité pour violence et atteinte à l'intégrité physique des citoyens arrêtés ou simplement tabassés dans la rue du fait des abus de pouvoir.

¹⁰ Le 4 mars 2008, une juridiction d'appel a ramené cette peine à deux ans de prison. Le policier incriminé a été libéré la première semaine de mars.

2.4. La primauté du droit international, lutte contre l'impunité et adhésion à la CPI :

Le Statut de Rome, entré en vigueur en 2002, a établi la Cour pénale internationale (CPI), une juridiction pénale internationale créée en 1998 pour juger des personnes accusées de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocides.

Le 8 septembre 2000, Abderrahmane Youssoufi, alors Premier ministre, signe le statut de Rome. Mais ne l'a pas encore ratifié. Quelques jours plus tard, le représentant du Maroc à Genève confirme devant la sixième commission des Nations Unies la volonté du royaume d'adhérer à la CPI : «Nous sommes convaincus que la Cour veillera à garantir la primauté du droit afin d'interdire les crimes odieux contre les populations civiles, lors des conflits, et à faire appliquer le droit international humanitaire. Le Maroc réaffirme sa volonté de coopérer de manière constructive à l'entrée en vigueur le plus rapidement possible de la Cour».

L'IER dans son rapport final, recommande, entre autres mesures, la primauté du droit international sur le droit national et la ratification par le Maroc du Statut de Rome. En janvier 2006 le roi a chargé le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) d'assurer la mise en œuvre des recommandations de l'IER et le gouvernement marocain a par la suite établi des commissions de travail comprenant des anciens membres de l'IER et des représentants des ministères concernés pour examiner des propositions à cet égard. Ces pas importants s'inscrivent dans le cadre des efforts entrepris par les autorités pour lutter contre l'impunité pour les violations actuelles des droits humains.

La CPI fonctionne selon le principe de complémentarité : les systèmes de justice nationaux continuent à porter la responsabilité première de poursuivre ces crimes. La CPI ne peut agir que lorsque le système national n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. De plus, le Statut de Rome contient d'importantes protections et garanties de procès équitable, afin d'éviter des poursuites à caractère politique.

Le 18 avril 2007, 104 États avaient ratifié le Statut de Rome – plus de la moitié de la communauté internationale. Parmi les 22 États membres de la Ligue arabe, 11 États ont signé le Statut de Rome (Algérie, Bahreïn, Egypte, Emirats Arabes Unis, Irak, Koweït, Maroc, Oman, Soudan, Syrie et Yémen). La Jordanie a été le premier État arabe à ratifier le Statut, le 11 avril 2002. Djibouti l'a ratifié le 5 novembre 2002 et les Comores le 18 août 2006. Le Parlement du Yémen a approuvé la ratification du Statut de Rome le 24 mars 2007.

Six ans après l'enthousiasme et l'espoir des défenseurs des droits de l'homme ont été refroidis par les déclarations de l'ancien ministre des affaires étrangères répondant, le 3 janvier 2007, à une question d'un député de l'USFP. Le ministre des Affaires étrangères considère que «les dispositions du traité de la Cour pénale internationale signé le 8 septembre 2000 s'opposent aux dispositions légales et constitutionnelles marocaines». A propos de la notion de l'immunité il considère que «L'article 27 du traité de la Cour pénale stipule que la qualité officielle d'un individu, qu'il soit chef de l'Etat, membre de gouvernement ou parlementaire, ne l'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, alors que la loi marocaine prévoit quelques exceptions comme le précise l'article 23 de la Constitution qui souligne que la

personne du roi est sacrée et qu'on ne peut pas violer sa sacralité. Contrairement aux autres personnes officielles de l'Etat qui jouissent d'une immunité relative, SM le roi bénéficie d'une immunité absolue». Il en est de même de la notion de grâce royale : «La Cour pénale internationale peut, en vertu de son article 29, poursuivre et juger une personne ayant bénéficié de la grâce royale, ce qui est en contradiction avec la législation marocaine au sujet de la grâce et avec l'article 34 de la Constitution».

Entre temps, et contrairement au processus engagé en 2000, le Maroc signe un accord avec les Etats-Unis d'Amérique le 24 septembre 2003, qui l'engage à ne pas livrer de ressortissants des États-Unis à la CPI.

Les participant(e)s considère cet accord comme illégal et viole les obligations du Maroc définies par le droit international, en tant que signataire du Statut de Rome.¹¹ Rappelons que le gouvernement américain a approuvé, en décembre 2004, une disposition prévoyant de priver d'assistance économique et militaire certains gouvernements refusant d'accorder l'immunité aux ressortissants américains risquant d'être traduits devant la CPI.

La ratification du Statut de Rome constituerait une nouvelle étape dans les efforts entrepris par les autorités pour lutter contre l'impunité.

3. LE DROIT DES ENFANTS

L'État marocain a signé en 1993 la Convention des Droits de l'Enfant adoptée par l'ONU en 1989, charte qui reconnaît à chaque enfant le droit de grandir dans un climat de "bonheur, d'amour et de compréhension".

L'UNICEF dans son dernier a mis en exergue les avancées du Maroc en matière de protection des droits de l'enfant. Mais les carences sont telles qu'il est nécessaire de doubler d'efforts pour garantir la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence, contre l'abandon et l'exploitation. En accord avec les Conventions internationales, le gouvernement marocain a fixé dans le nouveau Code du travail l'âge légal du travail à 15 ans. L'Éducation étant aussi un droit pour l'enfant, le gouvernement a lancé une vaste campagne de scolarisation dans le Primaire.

Mais il y a en urgence car la situation est alarmante, tel qu'il ressort des enquêtes menées par divers organismes qui estiment :

- qu'un million et demi d'enfants ne sont pas scolarisés. La réalité vécue par les enfants marocains issus de familles citadines ou rurales défavorisées est loin de l'idéal énoncé par l'ONU ;

¹¹ La politique du gouvernement des États-Unis vise à garantir que ses ressortissants ne seraient jamais poursuivis devant la CPI et à détruire les efforts pour l'instauration d'une justice internationale effective. C'est ainsi qu'il a signé, et parfois dans le plus grand secret, plus de 80 accords bilatéraux d'immunité interdisant la remise de tout ressortissant américain présumé responsable de crimes relevant de la compétence de la Cour. Cet accord a été rendu public aux termes de la Loi sur la liberté d'information (US Freedom of Information Act, FOIA). Il est disponible sur Internet: <http://foia.state.gov/documents/IntAgreements/0000BA0B.pdf>

- Plus de 300.000 enfants sont déscolarisés ou non scolarisés au Maroc, révèlent les résultats de l'opération "recensement des enfants non scolarisés ou déscolarisés », réalisée par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle. Le taux d'abandon dans le primaire est l'un des plus élevés du monde arabe. Selon les plus récentes statistiques communiquées par le ministère de l'Education (MEN) en août 2007, ce taux est de 6% au niveau du cycle primaire, soit un total de 218568 élèves qui abandonnent l'école chaque année. Les causes structurelles derrière cette situation sont la pauvreté et le manque de mobilisation générale de tous les départements étatiques ;
- Les enfants subissent toutes formes de violence, physique, morale et sexuelle. Selon l'Organisation Internationale du Travail, le Maroc reste aux côtés de la Chine et de l'Inde "l'un des pays présentant les pires formes de travail des enfants". Leur nombre est évalué à 600.000 et reste en deçà de la réalité, et leur âge s'échelonne entre 6 et 15 ans. Les salaires se situent en dessous de toutes les normes, les heures ne sont aucunement réglementées. Les garçons occupent des emplois dans les commerces ou des entreprises. Les filles sont employées dans le textile et de nombreuses autres, entre 7 et 10 ans, recrutées dans les campagnes et littéralement achetées à des parents très pauvres, deviennent les "petites bonnes" taillables et corvéables à merci dans les familles citadines subissant une violence quotidienne. Aucune couverture sociale : pas d'assurance. Si le jeune présente un problème de santé quelconque ou est accidenté sur son lieu de travail, il est immédiatement renvoyé sans aucun dédommagement - Le travail domestique, quant à lui, est carrément hors contrôle : les petites bonnes font partie de " la culture marocaine " . Elles sont exploitées de l'aube au crépuscule, des tâches pénibles, subissant coups, tansure, insultes et viols...
- "Chemkara". C'est ainsi qu'on appelle les enfants des rues. La rue est leur seul refuge. Ils y fuient violence et misère et y trouvent violence et misère. Selon les statistiques les plus récentes du Secrétariat d'Etat marocain pour la Famille, la Solidarité et l'Action Sociale, ce sont 7000 enfants des rues qui vivent dans la seule wilaya de Casablanca. On en dénombre 8800 de plus, dans d'autres grandes villes comme Marrakech, Fèz, et Meknès. Les chiffres sont périmés et incertains, parce que les enfants sans foyer ne restent pas à un seul endroit. Ils se déplacent d'un quartier à l'autre, ou de ville en ville, à la recherche d'un nouvel abri temporaire. Ils fuient souvent une pauvreté affreuse, une chambre unique partagée par six à dix personnes. Les enfants des rues au Maroc vivent difficilement, souvent en liaison avec les stupéfiants et le crime. sans aucune hygiène, mal nourris, exposés à l'exploitation sexuelle dès dix ans, aux rafles de la police, emprisonnés souvent puisque le vagabondage est un délit... Les petits bonnes fuyant des employeurs violents ou abusées sexuellement font partie de ce triste lot." Leurs rémunérations (150 Dhs à 300 Dhs par mois, soit entre 15 et 30 Euros), sont perçues directement par les parents. Ces enfants ont été longtemps ignorés par la société, non recensés puisque totalement en marge mais une sensibilisation du public, grâce au travail des associations, commence à changer le regard des citoyens sur ces "parias" et à mobiliser des gens très divers en faveur de ces enfants dans des structures qui tentent de pallier les carences de l'État. L'État lui aussi commence à s'inquiéter : les kamikazes de ces dernières années avaient vécu leur enfance dans ces quartiers misérables, sans infrastructures d'éducation, et de soins...
- A cela il y lieu d'ajouter violences et abus sexuels intra-familiaux (très faiblement répertoriés car peu de plaintes sont déposées, vu le contexte culturel, la crainte de la

honte et du déshonneur) ; les mariages précoces et/ou forcés de jeunes filles (en régression depuis l'adoption de la nouvelle Moudawana) ; pornographie infantile, tourisme sexuel, usage de nouvelles technologies de l'information; trafic d'enfants : il s'agit surtout de migration clandestine du Maroc vers l'Europe. A titre indicatif : en 2003, 6848 mineurs ont été placés dans des centres d'accueil pour mineurs non accompagnés.

4. ELEMENTS SUR LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DIFFICILE

Les personnes en situation de handicap, restent en marge de la société, l'enquête nationale sur le handicap, réalisée par le secrétariat d'état chargée de la famille de l'enfance et des personnes handicapées en 2004 avec le soutien de l'Union Européenne, a révélée que 1 309 000 ménages (en moyenne 4 à 5 personne par ménage), comptent une ou plusieurs personnes en situation de handicap, soit **25,2%** de l'ensemble des ménages Marocains.

L'absence de la participation sociale et de la jouissance des droits fondamentaux de cette frange de la communauté, est clairement démontré par cette enquête nationale; en effet sur 1 530 000 personnes en situation de handicap recensés ; **71,8%** n'ont jamais eu accès à l'instruction dont la majorité sont des femmes qui vivent en milieu rural, soit 80,5%, contre 80,2% en milieu urbain. Et sur 1 314 000 personne en situation de handicap en âge d'être actives (plus de 15 ans), seules 11,7% exercent une activité professionnelle.

Cette enquête a également révélé que **sur six enfants** en situation de handicap qui accèdent à l'école publique, **un seul** réussi à décrocher son baccalauréat. En outre 77,1% des personnes en situation de handicap, déclarent que toute activité sociale, leur est impossible à cause de l'absence des accessibilités physiques et sociales et des obstacles posés par certaines représentations culturelles. Ce constat démontre l'urgence d'œuvrer pour la promotion des droits des personnes handicapées en levant les obstacles à leur pleine participation à tous les aspects de la vie politique, sociale, économique et culturelle.

L'arsenal législatif existant ne garantit pas les droits civils et politiques des personnes handicapées, ni leurs droits économiques, sociaux et culturels. Pour exemple ; **L'article 12** de la loi 07-92 qui pose le principe du droit à l'éducation, l'enseignement et la formation en faveur des PSH neutralise la dimension absolue de ce droit humain en introduisant des expressions comme :... « *Chaque fois qu'il est possible...* » ou encore « l'administration procède, dans la limite de ses possibilités.. ».

Les articles 17, 18, 19 et 20 traitent du Droit au travail ; aucune disposition à caractère contraignant ne vient obliger les employeurs à respecter ce droit fondamental. Aucune disposition ne vient consacrer la liberté de choix et lie l'exercice du droit au travail au type de handicap, introduisant ainsi des restrictions de fait pour l'exercice de ce droit par les PSH.

A aucun endroit, ces articles ne parlent par exemple, de l'obligation de rendre les lieux de travail accessibles, de la liberté de choix du métier que la PSH veut exercer, de l'obligation d'assurer une formation adéquate et adaptées au type de handicap. Ces articles ainsi que d'autres, ne prévoient pas de mécanismes et critères susceptibles de rendre effectif l'exercice du droit au travail.

Sur le plan politique, les droits des personnes en situation de handicap au Maroc ne sont pas encore perçus comme étant une priorité nationale, les personnes handicapées et leurs organisations ne sont pas associées au processus de prise de décision sur le plan local, régional et national et la plupart des projets mis en œuvre ne prennent pas en compte la dimension inclusive, ce qui présente des incidences directes sur le niveau de vie et la participation sociale des personnes handicapées.

La majorité des organisations de la société civile oeuvrant dans les domaines des droits Humains, des droits sociaux économiques et culturels et dans le développement, négligent la dimension inclusive dans les actions de plaidoyer qu'elles mènent. Elles ne s'ouvrent que d'une manière occasionnelle sur les associations oeuvrant dans le domaine du handicap, le même constat est vrai pour la plupart des partis politiques et des syndicats.

Les rares organisations de et pour personnes en situation de handicap qui participent au processus de concertation sur le plan local et national, ne maîtrisent pas toutes les techniques leur permettant de décliner des propositions stratégiques pouvant conduire à une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap au niveau des politiques et programmes mis en œuvre.

Nos concitoyens et concitoyennes en situation de handicap doivent impérativement jouir de leurs droits civiques, politiques, socio-économiques et culturels. Et comme le préconise le référentiel universel des droits de l'homme, en particulier la Convention sur les Droits des personnes handicapées, l'Etat et l'ensemble de la société doivent assumer pleinement leurs responsabilités à cet égard.

5. RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER DEMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME

Les participants et participantes à cet atelier ont formulé tout au long des débats et des propositions formulées par écrit, les recommandations ci après :

1. Associer de manière plus profonde la société civile lors de la phase de négociation du Plan d'action, c'est-à-dire avant l'adoption du document et non pas uniquement dans la phase ultérieure de mise en œuvre ;
2. Consulter de manière approfondie et régulière la société civile dans les phases d'élaboration, mise en œuvre, évaluation et suivi de ces plans, que ce soit du côté du gouvernement marocain ou au niveau de la délégation de la Commission européenne au Maroc ;
3. Accroître la transparence, laquelle nécessite une meilleure information et concertation aux moments appropriés ;
4. Reformuler le Plan d'action suivant un cadre logique qui met en évidence l'objet, les acteurs, le calendrier et les moyens financiers et humains prévus pour chaque action ;
5. Définir des critères précis et clairs d'évaluation du Plan d'action avec un calendrier de mise en œuvre ;
6. Le Plan d'Action, dans le cadre de la PEV se doit d'intégrer l'ensemble des recommandations formulées par l'Instance Equité et Réconciliation qui sont le résultat d'une longue bataille menée par les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les

- priorités définies dans le chapitre sur les droits de l'Homme du Plan d'Action PEV-UE-Maroc afin de garantir la cohérence de la stratégie qui sera mise en place ;
7. Elaborer et mettre en œuvre rapidement le Plan d'action national pour les droits de l'Homme afin d'élaborer une stratégie globale de protection et de promotion des droits humains qui permettrait d'asseoir les progrès réalisés en veillant à leur mise en œuvre effective, de renforcer la culture des droits de l'Homme à tous les niveaux de la société et de planifier les prochaines étapes nécessaires à la consolidation de la transition au Maroc ;
 8. Articuler le Plan d'action national avec les différentes initiatives déjà entreprises en faveur de la promotion et la protection des droits humains au Maroc et en particulier, le Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme.
 9. Intégrer dans le plan d'action comme objectifs concrets à réaliser :

En matière des droits fondamentaux et les droits civils et politiques :

1. Agir en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politique et les normes et principes contenus dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Maroc et tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations unies en la matière ;
2. L'arrêt immédiat des pratiques de torture et de mauvais traitements ;
3. La conduite d'enquêtes impartiales sans délai sur toutes les allégations de torture, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003 et le Comité des droits de l'Homme en 2004 ;
4. la reconnaissance la compétence du Comité de l'ONU contre la torture pour l'examen de plaintes étatiques et individuelles (articles 21 et 22 de la convention des Nations Unies contre la torture) ;
5. La ratification du protocole facultatif de la convention des Nations Unies contre la torture, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003 ;
6. La levée des réserves sur l'article 20 de ladite convention, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003 ;
7. Assurer la primauté et le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme ;
8. L'instauration d'un mécanisme de contrôle national indépendant des lieux de détention susceptible de mener des inspections inopinées a des lieux de détention et d'ordonner, le cas échéant, une autopsie médicale pour vérifier si des actes de torture ont été pratiqués, tel que recommandé par le Comité des droits de l'Homme en 2004 ;
9. La justice marocaine étant mise en cause pour sa dépendance vis-à-vis de l'exécutif, et étant donné que plusieurs procès ne respectent pas les conditions minimales d'un procès équitable, le plan d'action devrait intégrer des mesures pour « garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature », tel que recommandé par le Comité des droits de l'Homme en 2004 ;
10. Pour une meilleure crédibilité des processus électoraux, l'intégration dans le code électorale de l'observation citoyenne autonome des élections ainsi que la mise en place d'une commission nationale indépendante pour la gestion des processus électoraux.

En matière de libertés publiques :

1. Se conformer pleinement aux obligations en matière de respect des libertés, notamment le droit de rassemblement pacifique, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Maroc ;
2. Réviser les dispositions des libertés publiques dans le sens d'une plus grande garantie de la liberté d'expression et d'association (exemple ; casier judiciaire, utilité publique
3. réviser l'actuel code de la presse en abrogeant toutes les dispositions contraires ou restrictives à la liberté d'expression, notamment celles qui stipulent des peines d'emprisonnement ;
4. publier une loi sur l'accès à l'information ;
5. encourager la réorganisation de la profession du journalisme, en mettant en place un mécanisme de concertation qui regroupe les journalistes et les personnes ressources sur la base d'un code déontologique qui s'inspire des valeurs universelles des droits de l'homme, des expériences internationales en la matière dans le respect de la dignité et de la vie privée des citoyens ;
6. mener des enquêtes sur les violations des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre marocaines suite aux manifestations évoquées ci-dessus, afin que les responsables soient identifiés et sanctionnés conformément à la loi en vigueur;

En matière de renforcement du rôle de la société civile :

1. Assurer l'application stricte de la législation en vigueur, notamment concernant le respect de la liberté d'association ;
2. Simplifier les procédures administratives auxquelles sont soumises les associations en ce qui concerne la constitution et l'enregistrement ;
3. Appliquer strictement la loi en ce qui concerne les modalités de dépôt de la déclaration : l'autorité administrative doit délivrer un « récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ » (article 5, al.1) ;
4. Veiller à ce que les dispositions de la loi de réforme de 2002 supprimant la dissolution administrative et confiant cette prérogative à la justice soient strictement respectées ;
5. Ouvrir plus largement l'action civile aux associations : l'exercice de l'action civile ne doit pas être limitée aux seules associations reconnues d'utilité publique, dont la reconnaissance ne dépend pas de critères clairement établis et mis en œuvre et n'oblige pas les autorités à rendre compte de leur décision ;
6. Assurer une mise en œuvre effective de la loi en ce qui concerne la distinction entre les réunions des membres d'une association et les réunions publiques ;
7. Traiter dans des délais raisonnables les dossiers de demande de reconnaissance d'utilité publique et assurer une notification écrite de la décision ;
8. Assurer une mise en œuvre effective des dispositions de la loi de réforme de 2002 élargissant aux associations simplement déclarées la possibilité de recevoir des dons ;
9. Prendre en considération les revendications des associations visant à alléger les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions législatives en matière d'exercice du droit d'association ;
10. Favoriser la participation effective des associations à la vie publique et notamment au développement des politiques publiques par la mise en place de procédures impartiales

de contractualisation avec les associations, au niveau des politiques de l'État et des collectivités territoriales et locales ;

11. Éviter la confusion entre l'interdiction faite à certaines catégories de fonctionnaires d'adhérer à un syndicat (décret du 5/02/1958 modifié en 1966) et les dispositions de la loi sur les associations qui n'apportent aucune limitation catégorielle au droit d'adhérer à une association ;
12. Favoriser le développement d'un débat national sur les propositions de réformes législatives avancées par des représentants de la société civile portant sur la situation juridique et financière des associations au Maghreb et aux amendements de la législation sur les associations et les rassemblements au Maroc.

En matière des droits de l'enfant :

Les participant(e)s rappellent que le Maroc, en tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, doit veiller à ce que:

1. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
3. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
4. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites ;
5. Les enfants privés de liberté doivent avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

En matière de respect des droits des personnes en situation difficile :

La ratification de la convention internationale des droits des personnes handicapées et de son protocole additionnel, est un préalable politique pour permettre une mise à niveau de la législation en vigueur, comme premier pas vers la pleine jouissance de tous les droits Humains pour toutes et pour tous.

Par ailleurs, il y a urgence :

1. A inscrire la question de l'handicap de manière transversale dans tous les programmes du Plan d'action ;
2. A rendre obligatoire dans tous les lieux publics la mise en conformité des lieux selon les normes techniques conventionnelles d'accessibilité ;

3. A mettre en place un programme préventif de lutte contre les maladies et les handicaps d'origine génétique, et le développement du dépistage systématique néonatal de ces maladies ;
4. A assurer une couverture médicale totale au profit des personnes handicapées ;
5. A Mettre en place un programme de qualification des professionnels chargés de l'intégration scolaire ;
6. A développer des services de proximité et des dispositifs de concertation avec les Ongs travaillant dans le domaine ;
7. A renforcer les capacités des professionnels de la réadaptation.

EGALITE DES GENRES

Modératrice : **Rabea Naciri** (REMDH)

Rapporteur : **Nadir Moumni** (OMDH)

Les participantes participants ont souligné avec intérêt, la prise en charge progressive de la question des droits des femmes par l'agenda public et civil du partenariat euro méditerranéen comme une dimension intégrale des droits humains universels notamment dans le cadre de la nouvelle politique du voisinage et après la tenue de la conférence euro méditerranéenne à Istanbul sur le renforcement du rôle des femmes dans la société.

Au niveau national, les participantes –participant considèrent avec intérêt la volonté affichée par les autorités publiques marocaines en faveur de l'égalité des genres.

Les paragraphes qui suivent constituent une tentative de restitution de l'effort évaluatif déployé par les participantes et les participants à l'atelier « Egalité des Genres ».

Les travaux de l'atelier ont porté sur quatre points :

- l'évaluation de la cohérence générale du plan d'action d'une part ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des dispositions générales (sous chapitre Démocratie et Etat de droit) ;
- les dispositions spécifiques déclinées dans le sous thème n°6 intitulé « Accroître la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants », ainsi que les dispositions du sous thème 84 consacré à la société civile ;
- Par ailleurs, les participantes –participants ont formulé des recommandations, en vertu de la possibilité offerte par la section 3 intitulée monitoring (p39) prévoyant des amendements et/ou des mises à jours réguliers du plan d'action.

I. Remarques globales sur le plan d'action :

- a. L'architecture du plan d'action ne reflète pas une prise en charge transversale de la dimension genre, la dite dimension apparaît dans le plan d'action comme un simple sous thème sectoriel et peu différencié (Action n° 6 p 6). Plusieurs participants ont soulevé également le problème de compatibilité de ce choix méthodologique avec les références nationales (la stratégie nationale d'intégration de l'approche Genre dans les politiques publiques), les engagements des partenaires euro méditerranéens ;
- b. Sur le plan quantitatif, il est à noter que : parmi les 12 actions prioritaires prévues dans le chapitre Dialogue politique et réformes, une est consacrée aux droits de l'Homme et libertés fondamentales, aucune n'est consacrée spécifiquement aux droits des femmes, et parmi les 85 sous thèmes prévus par le plan d'action, sept sous thèmes sont consacrés à la démocratie, l'Etat de droit et droits de l'Homme, dont un seul est consacré aux femmes et aux enfants ;

- c. La lecture analytique de ce sous thème a permis aux participantes, participants de dégager les conclusions méthodologiques suivantes :
- Les actions prioritaires prévues dans le thème « Droits de l'Homme et libertés fondamentales » sont formulées d'une manière peu exigeante et très probabiliste, la plupart des actions portent sur l'amorçage des discussions, ou sur l'examen de la possibilité de revoir à titre d'exemple les réserves aux conventions internationales sur les droits de l'Homme (p5) ; alors que ce niveau d'engagement des partenaires reste en deçà de l'engagement formel de l'Etat Marocain lors de sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme de procéder à la levée des réserves formulées sur la CEDAW et les autres instruments internationaux . Plusieurs participantes-participants ont considéré que cette formulation peut reléguer la problématique de l'exigence de la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits humains (y compris la CEDAW) au second plan.
 - Le plan d'action est décliné souvent sur deux registres : certaines mesures relèvent plus d'objectifs politiques stratégiques alors que d'autres relèvent du registre d'un plan d'action, par exemple au sein de sous thème n° 6, coexistent des actions comme celle relative à la « promotion du rôle de la femme dans le progrès économique et social » ? très générale avec une autre action relative à « la protection des femmes enceintes sur le lieu du travail ».
 - Le plan d'action ne contient pas des mesures spécifiques visant à renforcer la participation des femmes dans les différents processus décisionnels publics
 - Cette situation rend certaines parties du plan d'action, notamment celles relatives aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales en général et à l'égalité des genres en particulier difficilement évaluables et mesurables.

II. Mise en œuvre des dispositions « Droits de l'Homme et libertés fondamentales » :

Les participants (es) ont souligné les points suivants :

- Que le gouvernement du Maroc n'a pas encore déposé les instruments de levée de réserves émises à propos de la CEDAW , et ce malgré l'engagement pris dans ce sens depuis 2005 et formellement en 2006 (mars et avril) ;
- La levée des réserves annoncées ne portent pas sur des articles substantiels quant aux objectifs et buts de la convention (2 et 16) ;
- Le Maroc n'a pas encore entamé le processus de ratification du protocole facultatif de la CEDAW.

III. Mise en œuvre des dispositions sur le Code de la Famille :

Concernant le point 1 du sous thème n°6 :

Les participantes – participants ont mis en exergue quelques limites d'application des nouvelles dispositions du code de la famille notamment :

- en matière de mariage des mineurs (88 .81% des demandes du mariage précoce ont été accordée par les juges) ;
- d'autorisation de la polygamie (sans considération des dispositions très restrictives prévues par la loi) ;
- de limite d'accès des femmes au divorce ;
- de non mise en place du fonds de paiement de la pension alimentaire prévue par la loi ;

- de la lenteur de la procédure et l'exécution des jugements ;
- de la non opérationnalisation du rôle du ministère public ;
- de la restrictions émises sur la recherche en paternité.

Ces limites ont été attribuées à une série d'obstacles et de contraintes liées à

- la nature du cursus de formation des juges ;
- la large marge de manœuvre laissée à l'interprétation des dispositions du code ;
- la corruption ;
- l'accès des populations les plus vulnérables à la justice.

Concernant la lutte contre les discriminations :

1. Les participantes- participants ont identifié une série des violations et discriminations non encore incriminées par la législation pénale, il s'agit notamment

- du viol conjugal, ;
- la cessation des poursuites pénales à l'encontre du violeur de la mineure si ce dernier épouse sa victime, etc...La non pénalisation de ces violations est attribuable selon plusieurs participantes- participants à la persistance d'une conception moraliste patriarcale de l'honneur.

2. Le code de la famille reste encore discriminatoire et inégalitaire en matière de :

- la tutelle légale sur les enfants ;
- l'héritage ;
- la subsistance de la polygamie ;
- le maintien de la répudiation ;
- le mariage des musulmanes aux non musulmans.

3. Les participantes –participant ont également souligné les discriminations persistantes au niveau du code de la Nationalité révisée, notamment l'article 10 relatif à l'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage.

Concernant les violences à l'égard des femmes :

Les participantes –participants ont souligné l'importance de l'effort public et civil déployé en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Ils ont identifié pourtant l'effet limité des campagnes de sensibilisation et des actions menées par les pouvoirs publics en général surtout en matière de violence conjugale.

Ces limites sont dues pour l'essentiel :

- aux lacunes législatives et institutionnelles en matière de violence conjugale : impunité dont bénéficient les agresseurs justifiée par l'acceptation sociale des violences conjugales ;
- absence de structure d'écoute et de prise en charge des victimes, faiblesse des moyens d'investigation des violences, etc...

Concernant le processus actuel d'élaboration du projet de loi cadre sur les violences, les participantes- participants ont constaté un déficit au niveau de la participation des Ongs des droits des femmes et de leurs centres d'écoute (malgré l'importance du travail effectué par ces derniers) dans un processus qui ne prend pas en charge le débat sur la pertinence de consacrer une loi cadre aux violences au lieu d'inscrire ces dispositions dans le code pénal.

IV : Recommandations

Les participantes et participants estiment qu'il est nécessaire et urgent de reformuler le plan d'action afin de prendre en compte les points suivants :

1. L'inscription de manière définitive et systématique du principe d'égalité dans la Constitution et le Code de la Famille, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;
2. La levée des réserves sur la CEDAW, l'adhésion au protocole facultatif y afférent et l'inscription dans la Constitution la primauté des conventions internationales ratifiées sur les lois internes, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;
3. La sensibilisation et la formation des magistrats aux principes et objectifs du Code de la famille afin d'éviter que les garanties fondamentales établies par la loi soient contournées dans la pratique judiciaire et développer à l'échelle du pays des campagnes d'information sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;
4. Lever toutes les réserves émises à propos de la Cedaw (surtout l'article 2 et 16) et ratifier son protocole facultatif ;
5. Inscrire la définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention CEDAW dans la législation nationale ;
6. Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDAW qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc ;
7. Mettre en oeuvre la stratégie nationale pour l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques (*gender mainstreaming*) conformément à la circulaire du Premier Ministre de mars 2007 ;
8. Faire référence, dans le Plan d'action reformulé, explicitement aux droits des femmes dans toutes les thématiques prioritaires et dans l'ensemble des chapitres relatifs à: la Démocratie et Etat de droit; droits de l'Homme et des libertés fondamentales; Droits sociaux fondamentaux et normes fondamentales du travail; Coopération en matière d'emploi et de politique sociale et dans le chapitre relatif au « Développement régional et local » ;
9. Prévoir une section spéciale pour la promotion de la participation des femmes dans la vie politique et publique;
10. Mettre en exergue la nécessité de réformer la législation pénale ;
11. Détailler l'action relative à la *promotion de la place des femmes dans le progrès économique et social* et identifier les priorités à mettre en exergue afin de réduire les écarts de genre dans les domaines suivants :
 - éducation préscolaire et collégiale pour les filles rurales ;
 - alphabétisation des femmes rurales ;
 - santé reproductive (mortalité maternelle) ;

- emploi notamment: l'application de la législation du travail (interdiction de la discrimination en matière d'embauche, de traitements et de salaires ; interdiction du travail des enfants, etc.) et réglementation du travail domestique
 - renforcement des mesures assurant l'accès des femmes à la propriété, à la terre et au crédit.
12. Assurer les liens et synergies entre le « Plan d'action de la politique du voisinage » et la « Plateforme pour la promotion du rôle des femmes dans la société » (Istanbul, novembre 2006).

GOUVERNANCE LOCALE, DEVELOPPEMENT REGIONAL ET LOCAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Modératrice : **Mme Jamila SAYOURI** (FNARIL)

Rapporteur : **Jamal OUCHKER** (Chercheur)

L'atelier s'articule autour de trois axes :

- La gouvernance locale ;
- Développement régional et local et développement durable ;
- La protection de l'environnement.

Les participant(e)s relèvent, au départ, que :

1. Le Plan d'action est difficile à évaluer, il se décline beaucoup plus en orientations politiques d'ordre général qu'en actions mesurables, du genre « lutter contre la pauvreté », « appui aux activités génératrices de revenus », « actions visant la stabilisation des populations dans les zones à potentiel migratoire », « réduction des disparités sociales »...
2. Le plan est silencieux sur la dimension politique de la « gouvernance locale » et la régionalisation et se contente d'une brève allusion à la « mise en œuvre de la nouvelle Charte de la décentralisation » ;
3. La dimension genre est quasiment absente.

I- Contexte général :

Le Maroc a décidé que les efforts de développement devraient désormais s'inscrire dans la perspective du développement durable. Il s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement, ainsi s'est-il engagé à signer la charte euro-méditerranéenne qui constitue également une plate-forme de mobilisation de l'aide financière de l'UE et des bailleurs de fonds internationaux intéressés par l'amélioration de l'environnement des affaires.

L'objectif recherché est de compléter l'action de l'État à travers des modes de contractualisation sans pour autant se substituer à lui. Cependant, la relation entre pouvoirs publics et les associations est souvent de nature difficile. La majorité des associations de développement favorisent les actions conjointes (pouvoirs publics et associations) qui permettent une mise en commun des moyens et des énergies autour d'objectifs communs.

De tels partenariats permettraient, entre autres, une prise en compte, par les communes, des approches développées par les associations en matière d'intégration des besoins des populations tant communautaires qu'individuels. Une telle prise en compte permettrait non seulement un gain d'efficacité, mais, aussi un meilleur rapprochement entre les populations et leurs élus et, au-delà, de contribuer à asseoir les bases d'une véritable démocratie locale.

II- Remarques et propositions concernant l'Axe IV :

Le plan d'action a essayé de traiter plusieurs axes liés au développement durable surtout les trois piliers qui sont :

- la protection de l'environnement ;
- la croissance économique ;
- et l'équité sociale.

Mais cela ne s'est pas étalé sur une définition des schémas viables et conciliants de ces aspects tout en prenant en considération les activités et le rôle primordial des différents acteurs dont la société civile est partie intégrante.

Aussi, la prise en considération des spécificités du Maroc (sociale, culturelle, ressources naturelles....).n'a pas été mise en valeur. Le plan n'a pas non plus mis en exergue les grandes priorités en matière de lutte contre la pauvreté.

a- Développement régional et local :

De nouvelles dynamiques de développement local témoignent de l'ampleur des programmes à caractère sectoriel ou intégré, impliquant des administrations, des collectivités locales et des associations.

Ce choix stratégique s'est fixé d'agir au niveau local, contre l'exclusion et la pauvreté, et pour le développement de la citoyenneté et le respect des droits humains.

A travers les actions menées sur le terrain, il a été démontré la capacité d'agir efficacement, de mobiliser la population et d'amener des acteurs locaux, nationaux et étrangers à contribuer à la satisfaction des besoins.

A cet égard, il faut inciter clairement à ce que le secteur associatif et les acteurs du développement local inscrivent leurs activités dans une logique et une stratégie d'ensemble, répondant à des priorités et besoins globaux. Ce qui implique :

1. L'obligation du renforcement des liens informationnels entre les différents acteurs de la société civile ;
2. Le renforcement des capacités nationales; régionales et locales - publiques, privées et de la société civile - dans le cadre de la mise en place d'une stratégie de développement régional et local ;
3. Le renforcement des capacités de gestion du tissu associatif par des programmes de formation dans les domaines de management associatif et financier, utilisation des NTIC,...
4. L'encouragement à l'adoption de décisions qui améliorent la gouvernance régionale et locale ;
5. La mise en place des mécanismes et procédures requis pour un Développement local en mesure d'accompagner le développement de la vie associative en mettant

en place des mesures concrètes, législatives, réglementaires et financières en faveur des associations et en leur octroyant un statut fiscal avantageux ou, quand ce n'est pas le cas, en permettant la perception de dons privés.

b- La Gouvernance Locale :

La réforme du texte communal, en 2002, a consacré le retour à l'unité de la ville qui en constitue, à bien des égards, l'innovation essentielle. Toutefois certaines remarques s'imposent :

1. Sur le plan **politique**, la constitution marocaine ne fait pas référence au principe de l'autonomie locale ou du libre exercice du pouvoir par les collectivités locales et se contente de mettre l'accent sur la notion de gestion démocratique des affaires locales. Néanmoins, elle souligne clairement le lien existant entre la démocratie locale et nationale.

Toutefois, le texte constitutionnel comporte des dispositions limitatives de la décentralisation tendant à priver l'exécutif de deux catégories de collectivités, que sont la province et la région, du pouvoir de mise en œuvre des décisions prises par leurs assemblées respectives.

2. Sur le plan **institutionnel**, le Maroc a opté pour une politique territoriale à trois niveaux : un niveau communal, un niveau provincial et un niveau régional. C'est la Commune qui, politiquement, juridiquement et même financièrement, porte l'ensemble de l'édifice. C'est à ce niveau que le processus électoral est organisé pour servir de plate forme de base pour le fonctionnement des deux autres catégories de collectivités locales. La nouvelle charte communale, en discussion, vise plus particulièrement l'élargissement des attributions des élus, la rationalisation des mécanismes de fonctionnement de l'assemblée et la responsabilisation accrue de l'exécutif communal.

Quant au **niveau provincial**, il a été placé sous contrôle de l'Etat si bien qu'il est difficile, dans le cas de la province, de parler d'une véritable décentralisation, même si des conseils élus incarnent juridiquement cette vocation. L'Etat fait de ce cadre provincial ou/et préfectoral un relais d'action de l'administration centrale, un moyen de contrôle de l'exercice des libertés communales et surtout un centre de pouvoir territorial assurant les fonctions de surveillance politique et d'encadrement social.

La notion de région est intimement liée à celle de développement économique et social; les conseils régionaux sont censés contribuer à l'aménagement du territoire, la promotion des investissements, le soutien à la création des activités et des emplois à même d'imprimer à leur propre espace une dynamique durable de développement et enfin l'appui aux communes afin de les aider à faire face aux exigences de l'équipement de leur territoire.

3. La question de la **performance** des collectivités locales :
 - Elle est restée fondamentalement ancrée dans un modèle bureaucratique : l'administration prend le pas sur les missions de développement ;
 - Les élites locales se placent dans une logique politique négligeant ainsi les aspects de gestion : les leviers de développement sont insuffisamment maîtrisés, la perspective stratégique est carrément absente au profit des questions d'urgence ou de court terme ;

- On assiste - notamment dans les grandes municipalités- de plus en plus à la montée en force d'un mouvement de démembrement du service public local au détriment des intérêts des populations locales (la gestion déléguée de l'eau et l'électricité a été à la source de plusieurs manifestations populaires face à la hausse des factures) ;
- La crise urbaine est aujourd'hui une évidence. Tous les indicateurs sont alarmants : sous-emploi, chômage, violence urbaine, urbanisation anarchique, spéculation foncière, prolifération des bidonvilles, concentration de la population, désagrégation des liens sociaux ;
- Par ailleurs, on constate une absence d'optimisation des ressources locales, humaines, matérielles et financières : travaux interminables, qui créent des occasions de dépenses et d'enrichissement illicite, et parfois des projets d'aucune utilité particulière ;
- La corruption sape et la démocratie locale et le développement ;
- Une absence totale de l'intégration des femmes : en 2003, seulement 4 municipalités étaient dirigées par une femme. Les élues locales n'occupaient que 127 sièges sur 22.816 mandats de conseillers municipaux, soit un taux de 0,55%.

Les réformes engagées au cours des cinq dernières années ont, de l'avis des acteurs politiques et économiques, largement favorisé la transparence dans l'action du gouvernement. Toutefois, les experts consultés estiment que les citoyens demeurent sous informés bien que les informations soient disponibles au sein des ministères et que les administrations publiques sont réticentes dans la production et la diffusion des informations. (Ex : Absence de codifications des lois et des règlements et usage abusif des Notes et circulaires dont la publication n'est souvent pas assurée. Absence de publication unifiée des appels...).

La gouvernance locale désigne l'ensemble des techniques de gestion efficace et transparente des ressources humaines, économiques et environnementales à l'échelle d'une organisation, d'une collectivité, d'une région... et cela demandera en premier lieu :

1. L'implication de la société civile et la reconnaissance de leur rôle d'intermédiaire et de relais avec les populations et la clarification des responsabilités entre les différents acteurs (Statut des Associations) ;
2. La clarification et la précision des relations entre les secteurs publique et privé et la société civile et de leurs rôles respectifs et promotion des démarches de partenariat au lieu et place des relations de tutelle;
3. La simplification des procédures administratives, la séparation des pouvoirs et la promotion de la transparence et la bonne justice administrative et également de la circulation de l'information (élargissement des systèmes d'information dans toutes les Administrations) ;
4. La responsabilité des décideurs, les contrôles de l'administration, des marchés publics et de la gestion des deniers publics ;
5. L'administration consultative qui incite la nécessité de rapprocher la décision des citoyens, qu'il s'agisse de démocratie locale, de gestion de projets ou du développement de la société civile (liberté d'association, presse libre, exercice des libertés fondamentales...) ;
6. Tenir compte des capacités réelles de changement des acteurs en place dans le choix des actions de réforme ;

7. Développer une politique durable de partenariat avec les acteurs de la société civile (patronat, syndicats, ONG...) en vue de promouvoir et d'obtenir l'adhésion des acteurs autour des projets de modernisation de l'administration ;
8. Bien définir le rôle de la Haute Fonction Publique et ses rapports avec le politique, (gestion de la carrière des hauts fonctionnaires);
9. Adopter une politique volontariste de promotion du rôle des femmes dans les postes de responsabilité et surtout étendre le principe de « la gendarisation » au niveau de la gouvernance locale;
10. « Marocaniser » et vulgariser les concepts de modernisation afin de les faire approprier par la culture locale et nationale des citoyens et des fonctionnaires.

c- Environnement :

La protection de l'environnement nécessite une vision globale, au service de laquelle on mobilise les ressources financières et humaines nécessaires, l'expertise technique, la participation individuelle et collective des populations en obtenant leur adhésion par des campagnes de sensibilisation et d'information.

Le plan d'action préconise :

- La promotion d'une bonne gouvernance environnementale ;
- la prévention et la lutte contre la détérioration de l'environnement, assurer la protection de la santé humaine, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en accord avec les engagements du PANE et du Sommet de Johannesburg ;
- Le Renforcement de la coopération sur les questions environnementales.

Les participant(e)s relèvent que :

1. Le plan d'action n'a pas prêté beaucoup d'attention au rôle de l'éducation environnementale et aux problèmes liés à la dégradation des ressources naturelles (eau, sol, forêts...). L'éducation demande l'implantation des programmes de formation professionnelle et l'investissement des associations sur des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;
2. Le plan d'action n'a pas détaillé suffisamment la nécessité de l'électrification du monde rural et son accès aux nouvelles technologies telles que l'énergie solaire, l'éolien et la biomasse qui constituent des énergies renouvelables et à faible coût par rapport aux énergies fossiles peu abondantes au Maroc ;
3. La dégradation des sols au Maroc constitue un grand fléau de la détérioration de l'environnement. La prise en garde d'action et de mesures efficaces de protection et de conservation de cette ressource est d'une grande priorité pour la lutte contre l'envasement des barrages et la sécurité alimentaire ;
4. Une grande partie du territoire marocains et située dans une zone aride et par conséquent on doit porter une attention particulière à la question d'eau au Maroc par : l'encouragement de la politique de construction des barrages et l'encouragement d'utilisation des cultures adaptables aux conditions de climat marocain et moins consommatrices en eau ;
5. Compte tenu du rôle indéniable de la couverture forestière pour la préservation des sols, la constitution des réserves en eau et de son action bénéfique sur l'atmosphère, il est nécessaire d'accorder à ce secteur l'importance qu'il mérite à savoir : la lutte contre la déforestation sur toutes ses formes (défrichement,

- incendies, urbanisation anarchique...) et l'intensification des campagnes de reboisement tel que souligné par le mécanisme de développement propre ;
6. Appui pour la diffusion et la vulgarisation, au niveau national, des textes et arsenal juridique qui régit la protection de l'environnement ;
 7. Enfin, le Maroc dispose de deux façades ouvertes sur la méditerranée et l'atlantique, il y a lieu de prendre des mesures énergiques quand à la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutique et à la bienveillance de la propreté des côtes maritimes et à la préservation de la biodiversité des ressources d'une manière générale.

III- Recommandations d'ordre général

1. Veiller au choix et à la mise en place d'un mécanisme de pilotage durable et efficace qui transcende les contingences politiques, par exemple la création d'un Conseil National du Plan d'Action, comme force de proposition ;
2. La mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation permanents reposant sur des indicateurs clairs pour suivre et orienter les progrès entamés, par l'appui à la création d'un Observatoire National Civil pour le suivi et l'évaluation de l'état d'avancement du Plan d'Action ;
3. Appui au programme de qualification et de professionnalisation des associations lancé par le Ministère de Développement Social avec le tissu associatif et la formation continue des cadres et personnels associatifs ;
4. Appui pour un système d'information et de communication associatif, par le recours aux NTIC...et à la constitution et extension des réseaux d'associations ;
5. Appui au programmes intégrant l'approche participative et initiatives de développement local Durable dans l'esprit de l'INDH des OMD, telles que : les Agendas 21 locaux, Plans et Programmes de concertation territoriaux..., encouragement de leur institutionnalisation et pérennisation; et appui aux initiatives locales de coopération décentralisée.

MIGRATIONS, REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

Modérateur(trice) : **Mme Aicha Belarbi Alaoui & Mohamed Khachani**

Rapporteurs : **Meriem Benkhouya & Mohamed Bouazzi**

Après avoir passé en revue les passages essentiels de la partie Migration du Plan d'action Maroc – U.E dans le cadre de la PEV, page 17 et pages 23 à 26 du document I distribué par les organisateurs et les engagements contenus dans le Plan d'Action à savoir (dans le mélange migration-terrorisme-crime organisé et drogue) :

- La gestion efficace des flux migratoires, y compris la signature d'un accord de réadmission avec la Communauté européenne, et la facilitation de la circulation des personnes, en conformité avec l'acquis, notamment en examinant les possibilités d'assouplissement des formalités d'obtention de visas de court séjour pour certaines catégories de personnes à définir en commun accord ;
- Le développement de la législation selon les principes et les standards internationaux dans les domaines de l'asile et des réfugiés. Mise en oeuvre des Conventions des NU en la matière ;
- Prévention et lutte contre la migration illégale vers et à travers le Maroc ;
- Amélioration de la coopération concernant la réadmission des ressortissants marocains, des apatrides et des ressortissants de pays tiers ;
- Renforcement de la gestion des frontières ;
- Ratification et mise en oeuvre des instruments internationaux de lutte contre le crime organisé ;
- Développer les méthodes pour lutter contre le trafic des êtres humains et pour réinsérer les victimes de ce trafic ;
- Renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme ;
- Renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants, et contre la toxicomanie, notamment via la prévention, conformément à l'article 62 de l'accord d'association et dans le cadre d'une vision globale et intégrée ;
- Renforcer les efforts et la coopération contre le blanchiment de capitaux.

Les points qui ont été débattés dans cet Atelier se rapportent aux axes suivantes :

- droits des migrants ;
- réfugiés et demandeurs d'Asile ;
- Liberté de circulation et citoyenneté.

Mme Belarbi a rappelé le processus de la PEV, et le contenu de la réunion de septembre 2006 relatives à la création du groupe de la migration et des affaires sociales des Nations Unis ainsi que la dernière réunion concernant la migration à Bruxelles.

Par ailleurs Mr Khachani a fait un état des lieux de la migration en insistant sur les migrants saisonniers et le discours médiatisé qui insiste sur le coté négatif de cette migration.

Après un débat animé et constructif les participant(e)s, relèvent que :

- Le P.A se place du point de vue des intérêts unilatéraux des pays de l'U.E ;
- L'U.E n'a pas adopté une stratégie migratoire claire prenant en compte les particularités des lois de migration des différents pays de l'U.E ;
- L'U.E doit ratifier la convention internationale relative à la protection des droits des Migrants ;
- La nécessité de revoir les politiques de coopération dans la perspective arrêté par la Déclaration de Barcelone pour mettre en place un réel un espace de paix et de prospérité partagée ;
- L'U.E doit assumer le danger résultant de la migration subsaharienne qui transite par le Maroc ;
- L'U.E devrait revoir son option à privilégier la migration choisie au détriment des migrations incertaines, car elle risque, par ce choix de vider les pays de sud de ses compétences ;
- Le régime européen des visas est en distorsion avec l'esprit du processus de Barcelone et porte atteinte à la dignité des citoyens ;
- Il faut redynamiser les accords de main d'œuvre signés dans les années 60 avec les différents pays d'accueil. Ces accords n'ont pas été dénoncés ;
- La migration et la criminalité sont placés dans les même axes ce qui risque de renforcer cet amalgame migration / délinquance on migration /terroriste ;
- La nécessité de garantir les droits des migrants, notamment des irréguliers dans le P.A,
- Intégration de la dimension droit dans le volet migrations et Asiles qui est quasi absente ;
- L'amendement de la loi 02.03 pour la rendre moins sécuritaire et la rendre plus humaine et insister sur son application ;
- Le respect de l'article 64 qui précise que le migrant Marocain jouit des droits et sans discrimination que le travailleur autochtone ;
- Le B.P.T (bureau internationale du travail) à travers un certains nombres d'enquêtes a prouvé que le migrant maghrébin subisse une grande discrimination dans le marché du travail,
Dans l'espace social le racisme progresse, le confirme le sondage dans les différents institutions dans l'observatoire européenne des phénomènes racistes et xénophobe qui dépend de l'U.E et qui a son siège à vienne ;
- Une coordination entre les différents intervenants nationaux s'impose ;
- Renforcement du rôle de la société civile a fin d'exercer une pression (lobbying) sur les gouvernements de l'U.E ...

Par ailleurs, les participant(e)s ont relevé que le Maroc connaît depuis ces dernières années une situation tout à fait nouvelle. De pays d'émigration, il devient également pays d'immigration et terre d'asile pour des réfugiés et des demandeurs d'asile africains. Les réfugiés et les demandeurs d'asile font, au Maroc, l'objet de graves discriminations. Les autorités marocaines ont procédé ces dernières années, à des rafles et à des reconduites illégales de migrants à la frontière et ce, en violation flagrante de la loi marocaine sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, adoptée en 2003 et de la Convention de Genève sur le

statut des réfugiés. Parmi ces migrants, on a dénombré des personnes ayant été reconnues par le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) comme éligibles au statut de réfugié.

Les participant(e)s ont :

- rappelé les drames de Ceuta et Mellilia et des rafles devenues quotidiennes dans plusieurs villes du royaume. Il est arrivé à de nombreuses reprises que les autorités marocaines cherchent à expulser des personnes détentrices de documents du HCR. Ce fut notamment le cas lors des arrestations et des expulsions massives survenues en décembre 2006. Il faut cependant noter que, lors des dernières arrestations et expulsions massives survenues la nuit du 25 au 26 octobre 2007, les autorités marocaines auraient visiblement pris soin de ne pas expulser des personnes détentrices de certificats du HCR. Restera à voir si cette pratique se confirmera à l'avenir. Il n'en demeure pas moins vrai que ces personnes restent privées d'une majorité de leurs droits, leur statut n'étant toujours pas reconnu par les autorités marocaines ;
- Relevé qu'à ce jour, il n'existe pas de législation effective relative à l'attribution du statut de réfugié au Maroc. Le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957), fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés n'est pas mis en application ;
- Les participant(e)s se félicitent de la signature par le Maroc d'un accord de siège avec le HCR et espèrent que cette signature sera suivie de mesures visant à assurer aux réfugiés présents sur le territoire marocain, un statut conforme aux dispositions internationales.

Ils appellent le Maroc à :

- La mise en œuvre de la recommandation du Comité des droits de l'Homme selon laquelle le Royaume du Maroc « devrait mettre en place un système permettant à tout étranger qui prétend que son renvoi l'exposerait à la torture, à de mauvais traitements ou à la peine capitale d'interjeter appel qui aurait un effet suspensif sur son renvoi (articles 6, 7 et 10 du Pacte) » ;
- de respecter toutes ses obligations internationales, en vertu notamment de la convention internationale pour la protection des travailleurs immigrés et leurs familles, que le Maroc a ratifié en 1993 ;
- Se conformer pleinement à la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés, ratifiée par le Maroc en 1956 ;
- Adopter une loi sur l'asile et à amender la loi relative « à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières » afin qu'elle soit conforme aux dispositions internationales et en premier lieu à la convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles ;
- S'engager à reconnaître les statuts de réfugiés délivrés par le HCR et à attribuer des cartes de résidence, ou tout autre document donnant les mêmes droits, aux personnes reconnues comme tel par le HCR, en attendant qu'un système d'asile soit mis en place.

Les participant(e)s ont clôturé les travaux de cet Atelier avec l'espoir de mettre en place une P.E.V à visage humain (respectant les droits humains) et appellent les deux parties à prendre en considération les points suivants dans le plan d'action :

- Le plan d'action ne mentionne pas la nécessité de ratifier (pour les Etats de l'UE) ni de mettre en œuvre (pour le Maroc) la Convention des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La seule référence existante aux droits des migrants est celle où il est inscrit que l'UE soutiendrait des activités pour une « gestion efficace des flux migratoires avec attention vers la dimension humaine, aux aspects socio-économiques et aux mesures d'accompagnement ». Une telle référence est insuffisante. Par ailleurs, le texte se focalise d'avantage sur les droits des migrants marocains en Europe, ignorant la situation des migrants, notamment Subsahariens, au Maroc ;
- Le texte fait référence à la nécessité de mener des campagnes d'information au Maroc sur les possibilités de migration légale vers l'UE ainsi que sur les risques d'une migration irrégulière. Cependant, rien n'est dit sur la nécessité de faire des campagnes d'information et de promotion des droits des migrants en Europe. Rien n'est dit non plus sur la nécessité de mettre en place, au Maroc, des programmes de promotion des droits des migrants se trouvant au Maroc ;
- Lors des nombreuses arrestations massives ayant suivies les événements de Ceuta et de Melilla, de nombreuses violations des droits de l'Homme, notamment des travailleurs migrants, ont été constatées. Malheureusement, aucune mesure concrète n'est actuellement mise en œuvre, à l'heure actuelle, afin de lutter contre les mesures de discrimination à l'embauche pouvant toucher les personnes étrangères afin d'assurer le respect de leurs droits économiques et sociaux ;
- Le texte ne mentionne pas le fait que toute action dans le cadre de lutte contre la migration irrégulière doit impérativement être menée dans le cadre du strict respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Il n'est par exemple fait aucune mention du fait que, selon l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture (CAT), nul (peut importe son statut) ne peut renvoyer quelqu'un vers un pays où il risquerait de subir de mauvais traitements. L'article 29 du Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, spécifie qu' « aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacés ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ». Cet article reprend les dispositions de l'article 3 du CAT. Cependant, dans les faits, il n'est pas mis en œuvre. Les migrants irréguliers arrêtés et expulsés du Maroc, le sont en général sans qu'aucune possibilité de recours ne leur soit offerte. Rien ne garantie dès lors qu'ils ne seront envoyés vers des pays où leur sécurité ne serait pas remise en cause ;
- L'article 23 de la même loi établit la procédure de recours par les migrants, en cas de décision de reconduite à la frontière. Aucun recours ne semble cependant prévu en cas de décision d'expulsion. Il existe donc une incertitude quant à la procédure à suivre pour une personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion, mais qui ne peut être renvoyée vers son pays, en application de l'article 29 ;
- Par ailleurs, l'ensemble des récents exemples d'arrestations et d'éloignements massifs de migrants irréguliers du Maroc tendent à démontrer que les dispositions de l'article 29 ne sont pas mises en œuvre. Les migrants faisant l'objet de ces mesures n'ont en général pas

accès à leur droit à un recours effectif contre cette décision. Ils sont arrêtés puis éloignés du territoire, sans avoir eu la possibilité de faire appel de cette décision auprès du juge ;

- Il est à noter que les dispositions des articles 34 à 36 de la même loi, relatifs aux conditions de détention, ne sont en règle générale pas appliquées. Par exemple, les dispositions de l'article 35, prévoyant que le Président du tribunal de première instance est saisi après un délai de 24 heures depuis la décision de maintien de l'étranger, afin de statuer sur les mesures de surveillance et de contrôle s'appliquant à ce dernier en vue de son éloignement, ne sont pas respectées ;
- Avant toute réadmission, il est primordial de s'assurer que la personne a eu accès à ses droits, notamment que la personne a eu accès à une procédure d'asile dans le pays souhaitant renvoyer cette personne, et qu'elle ne sera pas renvoyée vers un pays où elle risquerait de subir de mauvais traitements ;
- Le Maroc ne requiert pas de visas préalables pour les ressortissants européens entrant sur son territoire. Ceux-ci bénéficient d'office d'un visa gratuit de 3 mois, lorsqu'ils se présentent à la frontière marocaine. La réciproque est loin d'être vraie pour les ressortissants marocains se présentant à la frontière d'un des Etats membres de l'UE. Par ailleurs, les représentants de la société civile font en général face à de nombreux obstacles lorsqu'ils doivent obtenir un visa d'un Etat européen, par exemple afin de rendre à une réunion se déroulant sur le sol européen. De telles difficultés ne sont pas de nature à faciliter la circulation des personnes ni les échanges entre les représentants de la société civile et les défenseurs des droits de l'Homme des deux rives. ;
- Tout en notant la flagrante contradiction entre la liberté de circulation des marchandises prônés par les accords d'association et non la liberté de circulation des hommes, et en attendant la cohérence et le respect de la liberté de circulation, des réformes devraient être entreprises, au moins afin de faciliter la circulation des représentants des organisations de la société civile.

A la lumière de ce qui précède, les participant(e)s recommandent de :

1. Mettre d'avantage l'accent sur la question de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;
2. Utiliser les fonds mentionnés au point (51) du plan d'action afin d'accroître la capacité des autorités marocaines à respecter les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;
3. Soutenir la société civile active dans ce domaine au Maroc ;
4. Faire référence aux instruments internationaux garantissant ces droits ;
5. Mettre en œuvre des réformes afin de garantir le respect des droits des migrants et des réfugiés ;
6. Octroyer des permis de séjour, concernant les réfugiés reconnus par le HCR afin notamment de leur permettre d'avoir accès au marché du travail. A cet effet, le bureau des apatrides et des réfugiés devrait être réactivé. A terme, le Maroc doit pouvoir se doter d'une législation et d'une procédure respectueuse des dispositions du droit international en matière d'asile ;
7. Mettre en œuvre notamment la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
8. Cesser les arrestations et expulsions massives et arbitraires des migrants Subsahariens, souvent effectuées en violation du droit international, mais également du droit national marocain,

9. Réformer de loi 02-03 afin de réviser les articles, notamment ceux cités plus haut, pouvant être sources de violations des droits des migrants ;
10. Mettre en œuvre les clauses visant à offrir aux migrants des possibilités de recours effectif ;
11. Mettre en œuvre les dispositions régulant les conditions de détention et d'expulsion des migrants irréguliers ;
12. Se doter d'une législation effective, respectueuse du droit international humanitaire ainsi que des droits de l'Homme, qui garantirait aux réfugiés l'ensemble des leurs droits ;
13. Mettre en place, à terme, un système national efficace de reconnaissance du statut de réfugié. La coopération entre les autorités, le HCR et la société civile, doit dès lors être accrue afin d'évoluer vers cette direction ;
14. Garantir le respect des droits des migrants, même ceux présents de manière irrégulière, notamment du droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements, ni au travail forcé, droit à une vie familiale ainsi que du droit d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au travail ;
15. Lutter contre les mesures de discrimination à l'embauche pouvant toucher les personnes étrangères et afin d'assurer le respect de leurs droits économiques et sociaux.

En matière de rôle de la société civile :

1. Souligner l'importance du rôle de la société civile, en termes d'assistance apportée aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;
2. Organiser des programmes de formation pour les organisations de la société civile, afin d'être mieux à même de participer aux débats concernant les politiques migratoires et de gestion des frontières ;
3. Soutenir la mise en réseau des organisations de la société civile marocaine et européenne, afin de mieux évaluer l'impact des politiques européennes sur la situation des migrants et réfugiés présents au Maroc, et également leur permettre d'avoir un rôle plus actif dans le cadre des discussions sur la mise en œuvre de ces politiques.

JUSTICE

Modérateur : **Maitre Abderrahim Jamaï** (Observatoire Marocain des Prisons)

Rapporteur : **Maitre Abdelaziz Nouyadi** (Association Aadala)

Les participant(e)s à cet atelier ont centré leur réflexion et échanges sur deux axes :

- L'état d'avancement des mesures annoncées dans le plan d'action ;
- La situation des prisons ;
- Les priorités à intégrer dans le plan d'action et globalement dans les politiques publiques concernant la réforme de la justice.

1. Concernant la réforme de la justice :

Les participant(e) relèvent que l'actualité fournit à la fois des raisons d'espérer et des motifs de craindre que les avancées soient plus timides que leur annonce ne le laisse croire :

- l'instauration des cours d'appels administratives est une mesure de renforcement de la pratique démocratique ;
- La loi sur les partis politiques votée en 2006 a comblé un vide juridique important. Cependant c'est une loi qui a rendu plus difficile l'exercice du droit de créer un parti en octroyant au ministère de l'intérieur des pouvoirs qui peuvent empêcher la formation d'un parti politique, et qui instaure un système qui s'apparente à un système d'autorisation ;
- En matière d'accès à la justice et aux droits, des efforts ont été déployés dans des domaines aussi divers que la formation, l'actualisation de la législation, l'amélioration de la gestion interne des juridictions, le développement de la carte judiciaire, l'informatisation des tribunaux, l'amélioration de la situation matérielle des magistrats, la diffusion de l'information juridique et judiciaire, l'exécution des décisions de la justice. A noter que ces mesures, appuyées par des organismes internationaux (Union Européenne, Banque Mondiale ou USAID) visent principalement à renforcer le cadre juridique des affaires, les tribunaux et registres de commerce, la formation des magistrats, l'accès à l'information afin de promouvoir la croissance, les investissements privés avec les garanties suffisantes. On peut affirmer que les efforts de modernisation sont multiples et réels avec des résultats tangibles surtout pour les juridictions commerciales comme atteste le degré de satisfaction des usagers selon deux enquêtes réalisées dans le cadre d'u projet avec la banque mondiale. Cependant ces efforts souffrent de deux lacunes majeures :

- peu ou pas de concertation avec les juges ;
 - la réforme ne s'inscrit pas dans une vision globale et concertée, non seulement avec les intervenants dans le processus judiciaire, mais également avec les autres départements gouvernementaux ! les mesures prises souffrent d'un manque de cohérence globale ;
 - Les quelques informations judiciaires ouvertes à la suite de dénonciations de violations flagrantes des règles régissant la compétition loyale, n'ont convaincu pas au sujet de la capacité des appareils administratif et judiciaire à mettre en œuvre pleinement leurs attributions en matière de prévention et de répression.
- en matière de lutte contre la corruption, notons que le Maroc a ratifié la convention des Nations Unies contre la corruption en Mai 2007. Le parlement a adopté des lois sur la déclaration du patrimoine, un décret créant une agence centrale pour la prévention de la corruption a été promulgué, une loi sur le blanchiment d'argent (2007), et une autre sur la gestion déléguée du service public (2006). C'est là une avancée importante en matière de réforme institutionnelle ;
- En matière de mise en œuvre de la stratégie nationale anti-corruption, le gouvernement à adopté en 2006 un plan d'action de lutte contre la corruption (voir Axe Etat de Droit). Plusieurs mesures annoncées ou recommandées attendent cependant d'être réalisées (exemples mise en place de l'agence nationale pour la prévention de la corruption, loi sur l'accès à l'information...) ;
- Si la réforme de la législation pénale en vue d'y introduire notamment une définition de la torture conforme a celle de la Convention contre la torture des NU a été réalisée en 2006 par l'adoption d'une loi qui incrimine la torture, il n'en reste pas moins que des cas de tortures continuent à être signalés sans pour autant que soit appliquée la règle de droit.

2. Les prisons et droits des prisonniers : un constat affligeant :

- a) Les trois établissements de rééducation au Maroc restent insuffisants, en particulier si les autorités souhaitent concrétiser la politique d'insertion de ces mineurs dans la vie socio-professionnelle. Or il s'avère qu'aucune politique cohérente n'est mise en place pour la réinsertion et les prisons se transforment en lieux de production et de formation de la délinquance et la violence ;
- b) Sur le volet de la maltraitance et de décès suspects au sein des prisons, mort à la suite d'incendies, les enquêtes quand elles sont menées piétinent et tombent dans l'oubli, renforçant un système d'impunité qui porte atteinte aux droits de la personne ;
- c) Les commissions provinciales de contrôle, mises en place aux termes des articles 620 et 621 du Code de procédure pénale, ont failli dans leur mission. Elles n'ont jamais publié de rapports (du moins publics) sur la situation carcérale ;
- d) Les conditions de travail des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, ainsi que leur situation financière, sans être une justification aux pratiques condamnables, n'aide pas mettre en place un personnel, formé au respect des droits de la personne et qui puisse mener à bien les tâches d'encadrement et

d'éducation dans des conditions conformes aux conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ;

- e) La surpopulation en nette progression dans un climat social à forte propension de délits de tous genres : environ 60.000 détenus pour des locaux dont la capacité ne dépasse pas les 30.000, de surcroît vétustes (14 établissements ont été construits avant l'indépendance, 27 datent de la période allant de 1956 à 2000, et 18 ont été mis en service entre 2001 et mars 2006. Selon les chiffres officiels émanant du Ministère de la Justice, la superficie moyenne pour chaque prisonnier ne dépasse pas 1,5 m² alors que la norme internationale établit cet espace à 9 m² Le budget consacré à l'alimentation ne dépasse pas 5 Dirhams pour chaque détenu, 0,2 dirhams alloué à la propreté et à l'assainissement et 0,53 dirhams par détenu pour les médicaments.

3. Recommandations

Les dysfonctionnement sont tellement graves dans le système judiciaire qu'ils compromettent l'édification d'un Etat de droit, c'est pourquoi les participant(e)s considèrent :

- a) La réforme de la justice ne peut se limiter à des améliorations de procédures, elle doit s'inscrire dans une réforme globale qui renforce les bases juridiques et constitutionnelles pour mettre en place un véritable pouvoir juridique indépendant, crédible et intègre ;
- b) Elaborer une stratégie nationale basée sur un large débat public.

Partant de ces considérations, les participant(e)s recommandent :

- a) Une réforme de l'appareil judiciaire de manière à rendre la justice accessible aux citoyen(ne)s dans le respect de l'égalité de tout(e)s devant la loi ;
- b) Renforcer les capacités du personnel de la justice en mettant en place un système et un programme de mise à niveau et de formation permanente de manière à être à jour en matière de nouveautés et des expériences internationales et en matière de jurisprudence ;
- c) Elargir cette formation et mise à niveau à tous les intervenants dans le processus de la justice ;
- d) Revoir les conditions d'admission au poste de juge sur la base de critères de compétences et de formation de haut niveau ;
- e) Reconnaître le droit des juges d'adhérer aux associations professionnelles et aux syndicats ;
- f) Une refonte de l'arsenal juridique et la jurisprudence sur des bases respectueuses des droits humains et conformes aux standards internationaux en la matière ;
- g) Mener une campagne de sensibilisation et une lutte contre la corruption au sein de l'administration judiciaire ;
- h) Améliorer la situation financière du personnel de la justice pour « les prémunir contre les tentations et les dérives qui portent atteinte à l'honneur de la justice et à l'intégrité de leur mission ».

Concernant tout particulièrement le plan d'action, les participant(e)s recommandent :

- a) Concernant l'accès à la justice :
 - La simplification des procédures et la publication de guides aux justiciables pour rendre les services accessibles et transparents ;

- La généralisation de l'informatisation de la justice de manière à rendre les jugements accessibles et permettre leur suivi dans des délais raisonnables ;
- Unifier la jurisprudence sur la base d'interprétations saines et indépendantes du pouvoir exécutif ;
- Revoir la carte judiciaire et la répartition géographique de manière à rapprocher les tribunaux des citoyen(ne)s et renforcer l'effectif des juges en leur assurant une formation de qualité et respectueuse de la règle de droit ;
- Réduire les frais judiciaires et se rapprocher de la gratuité judiciaire ;
- L'application des procédures d'exécution des jugements y compris l'exécution des jugements prononcés à l'encontre des administrations publiques ;
- Instaurer et appliquer un système de réparation des victimes des erreurs judiciaires ;
- Renforcer l'équipement des tribunaux existants et ne pas se contenter de construire de nouveaux tribunaux sous équipés ;
- Renforcer la caisse de compensation judiciaire de manière à permettre une défense efficace.

b) en matière de mise en œuvre du Code de la Famille :

- Renforcer la formation des juges ;
- Publier des rapports annuels concernant l'application du Code de la Famille et les mettre à disposition du public ;
- Appuyer les femmes et les associations féminines pour une saine application du Code.

c) En matière de défense de protection des prisonniers :

- Revoir de fond en comble la protection sanitaire des prisonniers de manière à assurer une protection décente et une application réelle de la loi en matière de couverture médicale ;
- Permettre aux médecins d'accéder aux prisons et aux prisonniers ;
- Sensibiliser et lutter contre l'usage de la drogue en prison ;
- Mettre en place une stratégie nationale pour la réinsertion des prisonniers.

d) Enfin, les participant(e)s considèrent qu'il est impératif et urgent de moraliser le système judiciaire et de lutter contre la corruption par :

- l'application et la mise en œuvre des engagements internationaux du Maroc en matière de lutte contre la corruption ;
- L'application des lois nationales en matière de lutte contre la corruption ;
- La mise en place d'un Observatoire de suivi et d'évaluation des jugements rendus par les tribunaux.

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Modérateur : **Omar Ben Badda**
Rapporteur : **Mohamed Benhamou**

Les participant(e)s relèvent le caractère lapidaire du Plan d'action, se limitant à une simple déclaration de principe, sur un sujet d'une aussi cruciale importance que sont les droits économiques et sociaux et les normes fondamentales du travail.

En effet, le Plan d'Action se limite à ce paragraphe : « *Mettre en oeuvre les droits sociaux fondamentaux et les normes fondamentales du travail.* Engager un dialogue sur les droits sociaux fondamentaux et les normes essentielles du travail en vue d'analyser la situation et d'identifier les défis et les mesures possibles, notamment à la lumière de la Déclaration de l'OIT de 1998. »

Pour rappel, la déclaration de l'OIT, adoptée en 1998, relative aux principes et droits fondamentaux au travail est l'expression de l'engagement des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de promouvoir les valeurs humaines fondamentales - valeurs qui sont de première importance pour notre vie économique et sociale.

Ces principes et droits sont:

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Par ailleurs, la situation, contrairement à la formulation du Plan, a été suffisamment analysée pour permettre de dégager les mesures d'urgence pour se conformer à la Déclaration à laquelle le Maroc a souscrit. Et la première mesure est d'appeler le Maroc à ratifier la Convention N°87 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sociale, la pauvreté demeure importante) et la part des personnes considérées comme économiquement vulnérables avoisine les 40%. Les indicateurs de développement humain restent préoccupants.

1. La liberté syndicale :

La loi sur la liberté syndicale paraît beaucoup plus libérale que les autres lois sur les libertés publiques, dans la mesure où l'interdiction des syndicats a toujours été de la compétence de la justice. Par ailleurs, les syndicats ne sont pas soumis à des notions ambiguës permettant la cessation de leurs activités. Toutefois, la création des syndicats obéit à une procédure de

déclaration préalable. En effet, il est prévu que les personnes voulant créer un syndicat professionnel doivent déposer dans les bureaux de l'autorité locale compétente, ou adresser à ladite autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration comportant plusieurs indications et documents dont notamment, les statuts du syndicat projeté, la liste complète des personnes chargées de son administration ou de sa direction, qui doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civiques et politiques, etc...

La légalité du syndicat n'est pas seulement basée sur la déclaration effectuée ou sur l'envoi de cette dernière par voie recommandée, mais sur la détention par les responsables du syndicat projeté de la pièce justificative qui est soit le récépissé délivré par l'autorité locale soit l'accusé de réception lorsque la déclaration est envoyée par lettre recommandée. Or, il se trouve que les autorités refusent parfois de délivrer le récépissé ou la réception de la déclaration lorsqu'elle est envoyée par envoi recommandé, ce qui prive les responsables du seul document justifiant l'existence légale du syndicat. Les mêmes obstacles qui se posent donc au niveau des autres libertés précédemment analysées se dressent à l'exercice de la liberté syndicale.

2. Code du travail et droit de grève :

Le code en question constitue certainement une avancée par rapport aux droits des femmes travailleuses et des mineurs. On peut citer à titre d'exemples :

- La femme n'est plus dans l'obligation de demander l'accord du mari pour pouvoir signer un contrat de travail ;
- Il interdit toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale ;
- Il lève l'ambiguïté sur le mariage comme motif justifiant le licenciement ;
- Il considère le harcèlement sexuel comme une faute grave ;
- Il prolonge le congé de maternité à 14 semaines au lieu de 12 avec une possibilité de prolongation de 8 semaines en cas de maladie;
- Concernant le travail des mineurs/es, il élève l'âge légal du travail à 15 ans révolus (au lieu de 12).

Mais, dans la pratique, le respect de ces droits est compromis par la flexibilité que le Code du travail offre aux employeurs dans l'utilisation des contrats et par l'ambiguïté de nombreux articles qui sont interprétés de manière à violer le respect de ces droits.

Les principales violations relevées concernent :

- L'absence de contrat, de carte de travail et d'un bulletin de paye ;
- La non inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- La non déclaration à la CNSS de la durée réelle du travail ;
- Des licenciements sans possibilité pour l'employée de négocier son départ et sans indemnisation ;
- les menaces contre les personnes syndiquées et les représentants syndicaux, et des licenciements, sous diverses raisons, pour cause d'adhésion à un syndicat ;
- L'absence de représentant du personnel dans la plupart des usines ;
- L'absence de structure de négociation collective au sein des usines ;

- Le non respect, dans plusieurs usines, des droits liés à la maternité (congé de maternité rémunéré, pauses pour l'allaitement, garderies dans les usines, allègement du travail pendant la grossesse) ;
- Le harcèlement moral et sexuel ;
- Des dépassements de la durée de travail légale et la non rémunération des heures supplémentaires ;
- Des salaires inférieurs au salaire minimum légal (SMIG) ;
- Des salaires des femmes inférieurs aux salaires des hommes, à travail égal ;
- De mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité, parfois dangereuses si ce n'est mortelles ;
- Des violences lors des protestations (sit-in) et des grèves entraînant parfois la mort ;
- Le recours illégal aux contrats à durée déterminée, sans respect des conditions d'utilisation prévues par le Code du travail (art.16) ;
- L'abus des contrats d'apprenti pour éviter l'application du Code du travail.

3. Le droit au travail :

Bien que le droit au travail soit garanti par la constitution (article 13), force est de constater que dans la réalité et sur le terrain, ce droit demeure loin d'être satisfait. Une bonne partie de la population marocaine, particulièrement parmi les jeunes diplômés, souffre de chômage et de sous-emploi.

Certes, le gouvernement marocain, comme cela est rappelé à juste titre dans son rapport, a entrepris plusieurs mesures pour promouvoir l'emploi dont entre autres :

- l'organisation des assises nationales sur l'emploi ;
- la création de l'agence nationale pour l'emploi (ANAPEC) dont le rôle est de servir d'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs d'emploi ;
- la mise en place de mécanismes de formation-emploi au bénéfice de lauréats des établissements de l'enseignement supérieur ;
- la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le sens d'une meilleure adéquation formation-emploi ;
- l'encouragement à l'auto emploi à travers des incitations fiscales et l'octroi de crédits à des conditions avantageuses dans le cadre de crédit jeunes promoteurs ;
- l'adoption de la Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- l'incitation à l'investissement créateur d'emploi à travers notamment l'action du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

Nonobstant toutes ces initiatives, le chômage est resté à des niveaux élevés, voire inquiétants et s'aggrave du fait que la création de nouveaux emplois n'arrive pas à égaler les nouvelles demandes de travail et particulièrement dans les rangs des jeunes diplômés.

Les manifestations et sit-in des diplômés en chômage font partie désormais du paysage de la capitale ainsi que le cycle de la violence avec laquelle sont réprimés ces sit-in.

4. Le dialogue social :

Le dialogue social s'enlise et ne semble pas donner des résultats palpables. Si l'Assurance obligatoire a été instituée et que le RAMEC soit freiné par des considérations financières et techniques, il n'en reste pas moins que :

- La cherté de la vie ;
- La privatisation des services publics de base (l'accès à l'eau, à l'électricité, à la santé, à l'enseignement, au logement décent...);
- Le gel des salaires ou l'évolution inégale des salaires avec les exigences de la hausse des prix de première nécessité.

Font que la situation sociale des couches les plus défavorisées se dégrade et crée un climat de tension sociale préjudiciable pour l'équilibre social et politique d'autant plus aggravée par la proximité de richesses parfois indécentes.

4. Recommandations

- a. La législation du travail marocaine doit se conformer aux conventions internationales de l'OIT. En priorité, le Maroc devrait ratifier, sans réserves, la Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- b. Faire appliquer le Code du travail : L'application effective et équitable du Code du Travail requiert un gouvernement qui veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires du Code du travail, telles que :
 - la publication des décrets d'application suspendus particulièrement ceux qui concernent les garderies dans les lieux de travail (art. 162) ;
 - les programmes d'alphabétisation pour les salariés (art. 23) et
 - l'hygiène et la sécurité au travail (art. 340) ;
 - Le respect des conditions d'utilisation des contrats à durée déterminée, prévues par le Code du travail (art. 16) ;
 - La mise en place des comités d'entreprise et des comités de sécurité et d'hygiène ;
 - La mise en place des services de médecine de travail ;
 - L'application du salaire minimum légal dans tous les secteurs industriels ;
 - La généralisation de la sécurité sociale à tous les travailleurs, et la ratification de la convention de l'OIT n° 102 relative à la norme minimale de sécurité sociale et la convention n° 118 relative à l'égalité de traitements dans le domaine de la sécurité sociale ;
 - l'interdiction des licenciements abusifs et l'octroi d'indemnités contre les pertes d'emploi pour des raisons économiques ;
 - La mise en place d'une politique active afin d'assurer l'égalité entre salariés de l'industrie et des services et salariés agricoles ;
 - L'interdiction effective de toute forme de travail des enfants sous quelque forme que ce soit : travail familial, travail salarié, apprentissage.
- c) Instaurer un système judiciaire indépendant et impartial, disposant des moyens nécessaires pour résoudre efficacement les conflits de travail individuels et collectifs. Pour cela il faut :
 - L'exécution des jugements en cours dans des délais raisonnables à déterminer ;
 - La création de tribunaux sociaux (instances judiciaires spécialisées dans le droit du travail) ;
 - La formation de juges spécialisés dans le Code du travail ;
 - La simplification des procédures judiciaires pour résoudre les conflits de travail.
- d) Mettre une inspection de travail qui veille à l'application des lois relatives au travail dans tout le territoire.

Pour cela, les inspecteurs devraient avoir :

- Un statut professionnel qui garantisse leurs droits et leurs prérogatives ;
 - Tous les moyens nécessaires pour donner des conseils techniques aux employeurs et aux salariés, porter les dépassements de la loi à la connaissance des autorités dans des délais convenables et procéder à des tentatives de conciliation en cas de conflit ;
 - Réprimer toute fraude et tentatives de corruption sur les intérêts des travailleurs.
- e) Renforcer les syndicats et protéger et améliorer le droit syndical. Pour ce faire :
- L'abrogation de l'article 288 du Code pénal qui criminalise l'organisation de grèves et se conformer à l'article 14 de la Constitution ;
 - La mise en œuvre des accords collectifs qui ont été négociés entre le gouvernement, le patronat et les syndicats ;
 - Assurer une plus grande représentation et implication des femmes dans les syndicats, par la mise en place de mécanismes concrets pour renforcer la présence de femmes dans les syndicats et dans leurs structures décisionnelles.
- f) Sensibiliser le patronat le respecte du Code de travail et toutes les lois en vigueur qui protègent les droits des travailleurs et travailleuses et leur appliquer la loi sans discernement en cas de dépassement.
- g) Imposer aux entreprises transnationales le respect du droit du travail et des conditions de travail y compris dans les zones franches qui échappent à toute légalité en matière de respect de la dignité humaine et les sensibiliser pour le respect des normes de travail par leurs sous-traitants marocains.
- h) Renforcer les lois qui protègent les droits des femmes au travail :
- Ratifier la Convention 183 sur la protection de la maternité ;
 - Faciliter les procédures de dénonciation du harcèlement sexuel au travail et renforcer les pénalisations pour les harceleurs ;
 - Développer une loi spéciale pour protéger les employées de maison, tel que prévu par le Code du travail (art. 4).
- i) Concernant les personnes en situation difficile :
- Le renforcement en moyens logistiques et humains des centres d'accueil des enfants abandonnés et des enfants de la rue ;
 - Garantir le droit au logement par l'adoption d'un nouveau code sur l'urbanisme ;
 - Assurer le droit d'accès aux services médicaux et doter les régions défavorisées, et particulièrement le monde rural, d'une infrastructure sanitaire adéquate et d'un encadrement médical suffisant ;
 - Réduire les taux de mortalité maternelle et infantile qui atteignent des niveaux inquiétants ;
 - Réduire le prix du médicament en généralisant les médicaments génériques ;
 - Contrôler davantage le secteur privé en l'amenant à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite ;
 - Appliquer le code de la couverture médicale adopté en 2002 en achevant l'Assurance maladie obligatoire et en mettant en place le RAMED (Régime d'aide médicale) au bénéfice des populations démunies ;
 - Généraliser l'enseignement fondamental et mettre en place les mesures adéquates de lutte contre l'abandon scolaire ;
 - Généraliser l'enseignement des enfants handicapés en créant les structures d'accueil adéquates : accessibilités, classes spécifiques, prise en charge publique et aide aux familles.

j) Sur le plan institutionnel :

- Mettre en place le Conseil Economique et Social tel que le prévoit la Constitution en précisant, à la lumière d'un débat national, sa composition et ses prérogatives ;
- Mettre en place un observatoire sur les droits économiques et sociaux ;
- Renforcer le rôle de monitoring de la société civile sur les droits économiques et sociaux.

CULTURE – EDUCATION ET JEUNES

Modérateur : **Mostafa Idmiloud**

Rapporteur : **Houssaine Chaabi**

1. Axe formation et enseignement :

A propos de cette thématique, les participant(e)s relèvent que:

- le document reste vague ;
- La question de l'enseignement et de la formation ne sont pas inscrites dans le cadre des droits de l'homme ;
- La question fondamentale de la lutte contre l'analphabétisme est appréhendée dans termes généraux et vagues ;
- L'enseignement supérieur prend trop de place au détriment des autres secteurs de l'enseignement tout aussi fondamentaux ;
- La tendance à vouloir rapprocher le système universitaire marocain du système universitaire européen dénote d'un euro-centrisme excessif ;
- Une forte tendance à soutenir l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public.

2. Axe culture :

Les participant(e)s relèvent l'accent mis sur l'apprentissage des langues et l'intérêt porté aux médias et aux champ audio-visuel au détriment des autres aspects de la production et la coopération culturelles.

3. Axe jeunes :

Les participant(e)s regrettent que cet axe soit mélangé avec les axes culture et formation et estiment qu'il mérite à l'avenir un traitement spécifique vue l'importance cruciale que représente la jeunesse pour l'avenir d'une nation

Recommandations

En matière de formation :

- Formuler de manière explicite et agir pour la généralisation de l'enseignement ;
- Encourager la scolarisation des filles et particulièrement dans le milieu rural en mettant en place les conditions nécessaires pour atteindre cet objectif ;

- Revoir les modalités de financement de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le respect de l'égalité des chances et la transparence et associer les enseignants chercheurs des universités du Maroc dans le système d'octroi des fonds ;
- Faciliter la circulation et l'accès à l'information et aux données scientifiques en appuyant des projets de réseautage et l'appui aux nouvelles technologies de l'information ;
- Mettre en place et appuyer un tronc commun entre le Nord et le Sud sur l'histoire des civilisations et des religions.

A propos des jeunes :

- Appuyer les associations des jeunes et mettre en place les modalités de leur insertion dans les politiques de développement ;
- Renforcer les liens de partenariat entre les jeunes et au profit des jeunes au niveau de l'espace euro-med ;
- Tenir compte dans les programmes de partenariat du pourcentage que représente la jeunesse dans la population marocaine ;
- Mettre en place des critères équitables en matière d'accès à l'apprentissage des langues en tenant compte des chances limitées des zones rurales et de la situation sociale des jeunes issues des couches sociales défavorisées ;
- Lever toutes entraves à la liberté de circulation pour les jeunes et les associations de jeunes.

A propos de la culture :

- Intégrer le domaine du livre et de l'édition dans le plan d'action ;
- Intégrer l'appui à la littérature et l'art et l'enseignement des arts dans la coopération culturelle ;
- Encourager la production conjointe entre l'Europe et le Maroc en matière culturelle ;
- Faciliter l'accès des jeunes marocains aux établissements de formation artistique et appuyer les projets de formation dans le secteur des arts ;
- Appuyer la recherche et la formation dans le domaine des langues et cultures amazigh ;
- Renforcer la coopération en matière de lutte contre le piratage et pour la défense des droits d'auteur ;
- Faciliter la libre circulation des artistes et intellectuels ainsi que la circulation des idées et des productions littéraires et artistiques ;
- Adopter une discrimination positive pour appuyer les entreprises culturelles et artistiques marocaines (maisons d'édition, société de production...) ;
- Faciliter les procédures administratives liées aux projets de partenariat culturels ;
- Renforcer les programmes de partenariat qui encouragent la création d'espaces d'échanges et de production culturelles ;
- Associer la société civile à l'élaboration des plans d'action ;
- Simplifier les procédures de financement des associations ;
- Appuyer les départements universitaires spécialisés dans le développement social ;

- Tenir compte des droits des personnes aux besoins spécifiques dans l'ensemble des programmes et plans d'action et garantir l'intégration des personnes souffrant de déficiences physiques et mentale ;
- Généraliser l'enseignement fondamental en assurant sa gratuité et sa qualité ;
- Lutter contre l'abandon scolaire en généralisant les cantines et les transports scolaires dans les régions où l'école est située loin du domicile des élèves et en mettant en place des aides aux parents nécessiteux (fournitures scolaires, bourses d'études) ;
- Améliorer le taux de scolarisation dans le secondaire en développant davantage les filières scientifiques et techniques ;
- Augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur tout en améliorant le taux de rendement interne et externe à travers le développement des filières porteuses sur le marché du travail ;
- Reconnaître la langue amazigh en tant que langue nationale et la constitutionnaliser ;
- Développer l'enseignement de la langue amazigh en respectant les normes pédagogiques et les spécificités culturelles des populations amazigh ;
- Encourager la création des supports médiatiques (radios, télévisions de toutes les langues marocaines) pour garantir le droit d'expression de l'identité plurielle marocaine.

Recommandations relatives au Monitoring et au rôle des ONG dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action

Au terme des travaux de ce séminaire, les ONG marocaines participantes:

- ont salué l'invitation du gouvernement marocain et de l'Union européenne d'impliquer la société civile dans la mise en œuvre et la surveillance du Plan d'action UE-Maroc dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV) ;
- ont demandé la mise en place d'un mécanisme concerté entre les autorités et la société civile pour des consultations régulières et systématiques dans le dialogue politique entre les partenaires ainsi que dans le processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action UE Maroc ;
- ont notamment demandé à être informées en amont et en aval des réunions des différents sous-comités et groupes de travail institués dans le cadre de l'Accord d'Association, notamment ceux sur les droits de l'Homme, sur la justice et la sécurité et sur les migrations et affaires sociales ;
- ont demandé une évaluation régulière des progrès accomplis basée sur des critères, indicateurs et un calendrier précis ;
- ont affirmé leur volonté d'élaborer des rapports périodiques comportant leur propre évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action. Ces rapports seront présentés aux autorités marocaines et européennes afin de faire des propositions pour des réajustements et une mise en œuvre effective du Plan d'action ;
- Ont demandé le soutien pour la mise en place de mécanismes/structures de monitoring du Plan d'action par les ONG afin de leur faciliter :
 - i) le plaidoyer et l'interpellation du gouvernement marocain pour l'amener à respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ;
 - ii) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PA UE/Maroc.

ANNEXES

ANNEXE I :
PROGRAMME DU SEMINAIRE

LE PARTENARIAT MAROC-UE
Evaluation du Plan d'action Maroc-UE
dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage

25 & 26 Octobre 2007
Rabat

JEUDI 25 OCTOBRE

■ **18.00-20.00 : Ouverture du séminaire**

Présidence : **Amina Bouayach**

- M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG
- Mme. Rabea Naciri, REMDH
- M. Bruno Dethomas, Chef de la Délégation de la Commission européenne à Rabat
- M. Joao Rosa La, Ambassadeur du Portugal à Rabat, Présidence de l'UE
- M. Mohammed Lotfi Aouad, Ambassadeur Directeur des Affaires Européennes

VENDREDI 26 OCTOBRE

■ **09.00-10.30 : Séance d'introduction : Les relations UE-Maroc:
Evaluation de la Politique Européenne de Voisinage et de la mise
en œuvre du Plan d'Action PEV**

Présidence : **Abdelkader Azriah**

- Jérôme Cassiers, Délégation de la Commission européenne
- Habib Belkouch, *présentation sur les aspects droits dans le plan d'action Maroc-UE*
- Driss Khrouz, GERM, Coordinateur général du rapport du séminaire
- Lina Al Qurah, SIGI : Exemple de mise en œuvre du chapitre Droits de l'Homme du Plan d'action PEV en Jordanie

Débat

10.30 – 11.00 Pause Café

■ **11.00 – 13.00 Ateliers simultanés : Approche thématique sur la mise
en œuvre du Plan d'Action PEV et Recommandations**

- **DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME** : Etat de droit, et libertés fondamentales, droit d'association, droits des enfants, liberté d'expression
Modérateur : Khadija Marouazi
Rapporteur : Hamid Bouhaddouni

- **JUSTICE** : Accès à la justice, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité, droits des prisonniers
Modérateur : Abderrahim Jamaï
Rapporteur : Nouaydi Abdelaziz
- **EGALITE DES GENRES**
Modérateur : Nadir Moumni
Rapporteur : Rabea Naciri
- **MIGRATIONS** : droits des migrants, des réfugiés et demandeurs d'asile, liberté de circulation, citoyenneté
Modérateur : Aicha Belarbi
Rapporteur : Mohammed Khachani

13.00-14.30 Déjeuner

- **14:30-16:30 Ateliers simultanés : Approche thématique sur la mise en œuvre du plan d'Action PEV et Recommandations (suite)**
- **DROITS ÉCONOMIQUE ET SOCIAUX FONDAMENTAUX** : normes de travail, emploi et politique sociale, santé, droit au logement, droits aux services publics...
Modérateur : Omar Benbadda
Rapporteur : Mohamed Benhammou
- **GOVERNANCE LOCALE** : développement local, développement durable, protection de l'environnement
Modérateur : Hourria Tazi Sadiq
Rapporteur : Jamila Sayouri
- **EDUCATION** : formation, culture, jeunesse...
Modérateur : Fartate Tijania
Rapporteur : Nafali Hassan

16:30-17.00 Pause café

- **17.00-18.15 Conclusions et recommandations des ateliers par les Rapporteurs**
Présidence : M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG
- **18.15 – 19.00: Conclusions du séminaire**
 - Sandrine Grenier, REMDH, directrice du plaidoyer
 - Kamal Lahbib, Réseau marocain euromed des ONG

19.00 Clôture du séminaire

ANNEXE II :

Les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation

(Synthèse)

Afin de garantir la non répétition des violations graves des droits de l'homme et de consolider le processus de réformes dans lequel le pays s'est engagé, l'IER a émis une série de recommandations portant notamment sur des réformes constitutionnelles, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité et le suivi des recommandations.

I- la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains, notamment par l'inscription des principes de primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit interne, de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable,... L'IER recommande par ailleurs le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs, et l'interdiction constitutionnelle de toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Elle recommande d'explicitier dans le texte constitutionnel, la teneur des libertés et droits fondamentaux, relatifs aux libertés de circulation, d'expression, de manifestation, d'association, de grève..., ainsi que des principes tels que le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée. L'IER recommande en outre de renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements autonomes ressortant de l'Exécutif, en prévoyant dans la constitution le droit d'un justiciable à se prévaloir d'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement autonome. A l'instar de l'interdiction constitutionnelle déjà ancienne du parti unique, L'IER recommande enfin la prohibition de la disparition forcée, la détention arbitraire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, la torture et tous traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et l'interdiction de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées, ainsi que toute forme d'incitation au racisme, à la xénophobie, à la violence et à la haine.

II- L'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité. L'IER estime que l'éradication de l'impunité exige, outre des réformes juridiques, l'élaboration et la mise en place de politiques publiques dans les secteurs de la justice, de la sécurité et du maintien de l'ordre, de l'éducation et de la formation permanente, ainsi qu'une implication active de l'ensemble de la société. Cette stratégie doit avoir pour fondement le droit international de droits de l'Homme, en procédant à l'harmonisation de la législation pénale avec les engagements internationaux du pays, et ce :

- ▶ en intégrant dans le droit interne les définitions, les qualifications et les éléments constitutifs des crimes de disparition forcée, de torture et de détention arbitraire ;
- ▶ En reprenant la définition de la responsabilité et des sanctions encourues telle que définie dans les instruments internationaux ;

- ▶ En faisant obligation à tout membre du personnel civil ou militaire chargé de l'application de lois de rapporter toute information concernant les dits crimes, quelle qu'en soit l'autorité commanditaire ;
- ▶ En renforçant de manière significative la protection des droits des victimes et des voies de recours.

III- L'IER considère que la consolidation de l'état de droit exige en outre des réformes dans le domaine sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénales. Ainsi, elle recommande notamment :

1- La gouvernance des appareils sécuritaires, qui exige notamment la mise à niveau, la clarification et la publication des textes réglementaires relatifs aux attributions, à l'organisation, aux processus de décision, aux modes d'opération et aux systèmes de supervision et d'évaluation de tous les appareils de sécurité et de renseignement, sans exception, ainsi que des autorités administratives en charge du maintien de l'ordre public ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique.

2- Le renforcement de l'indépendance de la justice, qui passe, outre les recommandations d'ordre constitutionnel, par la révision, par une loi organique, du statut du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'IER recommande à cet égard de confier la présidence du CSM par délégation au Premier président de la Cour suprême, l'élargissement de sa composition à d'autres secteurs que la magistrature, ...

3- La mise à niveau de la législation et de la politique pénales, qui exige le renforcement des garanties de droit et de procédure contre les violations des droits de l'homme, la mise en œuvre des recommandations du Colloque national sur la politique pénale tenu à Meknès en 2004, une définition des violences contre les femmes conforme aux normes internationales, la mise en œuvre des recommandations du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) concernant les établissements pénitentiaires (élargissement des prérogatives du juge de l'application des peines, recours à des peines alternatives, ...)

4- Les mécanismes de suivi. Au terme de son mandat, l'IER considère que les questions suivantes doivent faire l'objet de procédures et de mécanismes de suivi :

- ▶ l'exécution des décisions relatives à l'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre des autres modalités de réparation dont la réhabilitation médicale et psychique des victimes, les programmes de réparation communautaire ;
- ▶ la mise en œuvre des recommandations relatives à l'établissement de la vérité concernant les cas non encore élucidés ;
- ▶ la mise en œuvre des recommandations de réformes formulées par l'IER ;
- ▶ la préservation des archives de l'IER et des archives publiques.

ANNEXE III :

LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANTS

